



DEMANDE D'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT¹

DAMA n° 2021-3042 MISE À JOUR 2022

- 1. Titre** Services consultatifs en matière de trésorerie et de gestion de placements
-
- 2. Introduction et exigences relatives à l'arrangement en matière d'approvisionnement**
- À la suite de la DAMA 2021-3042 publiée le 17 mars 2021 (« **DAMA initiale** »), la Société d'assurance-dépôts du Canada (**SADC**) a attribué quatre (4) arrangements en matière d'approvisionnement dans le cadre du volet de services n° 1 : Financement *ex ante* et absorption des pertes, et quatre (4) arrangements en matière d'approvisionnement dans le cadre du volet de services n° 2 : Placements et sources de liquidités (les « **arrangements en matière d'approvisionnement initiaux** »). La SADC souhaite établir des arrangements en matière d'approvisionnement supplémentaires dans le cadre de la présente occasion de qualification annuelle (« **mise à jour 2022** ») ainsi que de toutes les occasions de qualification annuelle subséquentes, pour la prestation de services consultatifs en matière de trésorerie et de gestion de placements, services présentés à l'annexe A (Énoncé de travail), pour l'un ou l'autre des deux (2) volets de services suivants (ou pour les deux) :

Volet de services n° 1 : Financement *ex ante* et absorption des pertes
Volet de services n° 2 : Placements et sources de liquidités

sur demande et dans les délais indiqués, pour une période d'environ deux ans, soit à partir de la date d'entrée en vigueur des arrangements en matière d'approvisionnement qui en résultent jusqu'au 16 mai 2024, comme il est précisé à l'article 14 de la présente DAMA.
 - La SADC est une société d'État fédérale ayant son siège social à Ottawa et un bureau à Toronto. Elle a pour mandat de fournir une assurance contre les risques de perte totale ou partielle des dépôts et d'encourager la stabilité du système financier canadien, à l'avantage des personnes qui confient des dépôts aux institutions membres et de manière à réduire le plus possible les risques de perte pour elle-même. Elle est en outre l'autorité de règlement de ses institutions membres.
- Pour en savoir plus sur la SADC, visitez le www.sadc.ca.
-
- 3. Accords commerciaux** La présente DAMA est faite conformément aux accords commerciaux suivants :
- Accord de libre-échange canadien (ALEC), Chapitre 5 – Marchés publics

¹ La version intégrale officielle de la présente demande DAMA n° 2021-3042 – Mise à jour 2022 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

4. Sommaire des dates clés et des termes définis dans la DAMA

1. Les termes ci-dessous utilisés dans la DAMA et les annexes et formulaires afférents s'entendent comme suit :

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement – Mise à jour 2022	
Date de publication :	2 Mai 2022
Date limite pour les questions des fournisseurs :	9 Mai 2022, 14 h (heure d'Ottawa)
Date limite de réponse aux fournisseurs :	27 Mai 2022
Date limite de soumission des propositions :	17 Juin 2022, 14 h (heure d'Ottawa)
Adresse de livraison des offres :	procurement@sadc.ca
Personne-conseil à la SADC :	Judy Ann Hollander

Les dates importantes des occasions de qualification annuelle subséquentes pour la DAMA seront précisées dans l'avis annuel publié comme décrit à l'article 15 (Arrangement ouvert en matière d'approvisionnement).

2. Les termes supplémentaires ci-dessous, utilisés dans la DAMA et les annexes et formulaires afférents, s'entendent comme suit :

« **ANS** » s'entend d'un accord sur les niveaux de service ;

« **arrangement en matière d'approvisionnement** » désigne l'arrangement entre un fournisseur et la SADC de par l'exécution d'une Entente de services professionnels ;

« **autorisation de tâche** » s'entend, après réception de la réponse du détenteur d'un arrangement à la demande de services de la SADC, de l'autorisation de la SADC de fournir les services visés dans l'Arrangement en matière d'approvisionnement ;

« **DAMA** » s'entend de la présente demande d'arrangement en matière d'approvisionnement ;

« **demande de services** » s'entend du document remis par la SADC au détenteur d'un arrangement, qui comprend les instructions et toutes les exigences de la SADC, et peut donner lieu à une autorisation de tâche. (Voir la partie 4 – Processus relatif aux demandes de services, Annexe A [Énoncé de travail]) ;

« **détenteur d'un arrangement en matière d'approvisionnement** » ou « **détenteur d'un arrangement** » s'entend d'un fournisseur ayant signé une Entente de services professionnels ;

« **Entente de services professionnels** » s'entend de l'entente devant être conclue entre un fournisseur et la SADC relativement à l'un ou l'autre des volets de services ou au deux (voir Annexe F – Entente de services professionnels) ;

« **exemple de mission** » s'entend d'une mission effectuée par le fournisseur et dont les détails qu'il fournit servent à illustrer son expérience et son expertise ;

« **Financement ex ante et absorption des pertes** » s'entend des services décrits au volet de services n° 1, tels qu'ils sont présentés à l'appendice A-1 (volet de services n° 1 : Financement ex ante et absorption des pertes) ;

« **formulaire Exemple de mission** » s'entend du formulaire à remplir visé à l'appendice C-2 (formulaire Exemple de mission) ;

« **fournisseur** » s'entend de l'entité qui soumissionne ou qui entend soumissionner en réponse à la présente DAMA ;

« **mission** » s'entend d'un travail précis réalisé pour répondre aux exigences ou besoins particuliers d'un client ;

« **offre technique** » s'entend des formulaires à remplir à l'annexe C (Offre technique), à l'appendice C-1 (Descriptif de l'offre technique) et à l'appendice C-2 (Exemple de mission) ;

« **Placements et sources de liquidités** » s'entend des services décrits au volet de services n° 2, tels qu'ils sont présentés à l'appendice A-2 (volet de services n° 2 : Placements et sources de liquidités) ;

« **proposition** » s'entend de l'offre technique et de l'offre financière du fournisseur en réponse à la présente DAMA ;

« **volet(s) de services** » s'entend des services définis dans le volet de services n° 1 : Financement *ex ante* et absorption des pertes, et/ou dans le volet de services n° 2 : Placements et sources de liquidités, tels qu'ils sont décrits à l'annexe A (Énoncé de travail) ;

« **volet de services n° 1** » s'entend des services définis dans le volet de services n° 1 : Financement *ex ante* et absorption des pertes, tels qu'ils sont décrits à l'annexe A (Énoncé de travail) ;

« **volet de services n° 2** » s'entend des services définis dans le volet de services n° 2 : Placements et sources de liquidités, tels qu'ils sont décrits à l'annexe A (Énoncé de travail).

3. Le singulier et le pluriel sont employés de façon interchangeable.

5. Annexes et appendices

Outre la partie principale, les annexes et les appendices suivants sont inclus à la présente DAMA :

Annexes/Appendices	Nom
<u>Annexe A</u>	Énoncé de travail
<u>Appendice A-1</u>	Volet de services n° 1 : Financement <i>ex ante</i> et absorption des pertes
<u>Appendice A-2</u>	Volet de services n° 2 : Placements et sources de liquidités
<u>Annexe B</u>	Processus d'évaluation et de sélection
<u>Annexe C</u>	Offre technique
<u>Appendice C-1</u>	Descriptif de l'offre technique
<u>Appendice C-2</u>	Exemple de mission
<u>Annexe E</u>	Formulaires obligatoires
<u>Annexe F</u>	Entente de services professionnels

6. Questions et correspondance concernant les documents de la DAMA

1. Les demandes d'éclaircissement du contenu, d'interprétation et de correction, ainsi que les questions relatives à la présente DAMA doivent :
 - i) être formulées par écrit avant la date limite pour les questions des fournisseurs ;
 - ii) être adressées uniquement à la personne-conseil de la SADC ;
 - iii) mentionner le numéro de la DAMA dans le champ Objet ;
 - iv) être envoyées par courriel à l'adresse de livraison des propositions.
2. La SADC répond aux questions au plus tard à la date limite de réponse aux fournisseurs. Elle publie à cet effet un addenda à la présente DAMA.
3. Toute tentative par un fournisseur, l'un de ses employés, mandataires, ou tout autre représentant de communiquer avec une personne de la SADC autre que la personne-conseil de la SADC, ou de communiquer avec celle-ci ou avec la SADC autrement que par écrit à l'adresse de livraison des propositions au sujet de la présente DAMA pourrait, à la seule et entière discrétion de la SADC, entraîner l'exclusion du fournisseur et le rejet de sa proposition.
4. Dans la présente DAMA, rien ne limite le droit de la SADC, à sa seule et entière discrétion et sans que cela ne soit une obligation, dans le cours normal de ses activités, à communiquer avec tout fournisseur à n'importe quel sujet lié à une relation contractuelle, pour qu'il lui fournisse des biens ou des services autres ou similaires, indépendamment de la présente DAMA.
5. Les fournisseurs sont entièrement responsables d'obtenir eux-mêmes les renseignements dont ils ont besoin, de poser des questions et d'obtenir des éclaircissements au sujet des exigences ou de tout autre point de la présente DAMA, de faire leurs propres recherches et prévisions, et de tirer leurs propres conclusions avant de soumettre une proposition.

7. Livraison des propositions

1. Les propositions doivent être reçues en format électronique à l'adresse de livraison des propositions au plus tard à la date limite de soumission des propositions. L'heure de réception est confirmée par un représentant autorisé de la SADC. Il incombe aux fournisseurs de s'assurer que la proposition parvienne à l'adresse de livraison des propositions avant la date limite de soumission des propositions. L'heure de livraison des propositions sera l'heure à laquelle le courriel est reçu dans la boîte de réception fournie comme adresse de livraison des propositions.
2. Les propositions reçues après la date limite de soumission des propositions seront considérées comme non conformes et retournées à l'expéditeur. La SADC peut, à sa seule et entière discrétion, accepter une proposition livrée à l'adresse de livraison des propositions après la date limite de soumission des propositions si elle juge que cela sert ses intérêts et si le fournisseur démontre, à la satisfaction de la SADC, que la proposition :
 - i) aurait été livrée à l'adresse susmentionnée au plus tard à la date limite de soumission des propositions s'il ne s'était pas produit des circonstances indépendantes de la volonté du fournisseur ;
 - ii) et que l'acceptation de la proposition par la SADC ne conférerait pas un avantage substantiel au fournisseur.

3. La SADC se réserve le droit d'accepter uniquement les propositions envoyées à l'adresse de livraison des propositions. Les offres présentées par un autre moyen ou à tout autre lieu physique (le cas échéant) seront considérées par la SADC comme non conformes et rejetées.
4. Les fournisseurs peuvent, par écrit, annuler une proposition et en présenter une nouvelle à tout moment avant la date limite de soumission des propositions. Les fournisseurs peuvent, par écrit, annuler une proposition à tout moment (même après la date limite de soumission des propositions).

8. Mode de présentation des propositions

1. Les propositions doivent être soumises en anglais ou en français à l'adresse de livraison des propositions, selon les critères suivants :

- i) en format Adobe Reader (.pdf)

Il est possible que la proposition ne parvienne pas à la SADC en raison de la taille du fichier. La SADC peut recevoir des fichiers d'une taille maximale de 20 Mo. Il est fortement recommandé aux fournisseurs de communiquer avec la personne-conseil de la SADC par courriel séparé adressé à l'adresse de livraison des propositions pour l'informer qu'ils ont envoyé leur proposition et pour s'en faire confirmer la réception par la SADC.

9. Exigences relatives à la proposition et documents requis

1. Les fournisseurs peuvent faire des propositions pour l'un ou l'autre des volets de services ou les deux.
2. Les fournisseurs doivent satisfaire à toutes les exigences de la DAMA, notamment :
 - i) soumettre toutes les informations demandées pour chaque exigence cotée de l'appendice C-1 (Descriptif de l'offre technique) et de l'appendice C-2 (Exemple de mission) ;
 - ii) soumettre une offre technique (ainsi que tous les formulaires énumérés à l'annexe E – Formulaires obligatoires).
3. Lorsqu'un fournisseur omet de joindre les informations et documents requis à sa proposition, la SADC peut, à sa seule et entière discrétion (à condition de traiter tous les fournisseurs de façon égale) :
 - i) demander à ce que ces informations et documents soient transmis à la SADC dans un délai prescrit qu'elle juge satisfaisant ;
 - ii) rejeter ou refuser d'examiner toute proposition d'un fournisseur ne satisfaisant pas à sa demande.

10. Évaluation et sélection

Les propositions seront évaluées conformément au processus de sélection établi à l'annexe B (Processus d'évaluation et de sélection). S'ensuivra la sélection des fournisseurs qui signeront une Entente de services professionnels avec la SADC et deviendront détenteurs d'un arrangement en matière d'approvisionnement.

Les fournisseurs retenus se verront informer de leur sélection par courriel, envoyé à l'adresse donnée à l'annexe C (Offre technique).

Après l'attribution d'arrangements en matière d'approvisionnement aux fournisseurs retenus, la SADC informera les fournisseurs non retenus des résultats de l'évaluation de leur proposition.

11. Droits réservés de la SADC

Nonobstant toute indication contraire dans la présente DAMA, la SADC se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, d'exercer l'un ou l'ensemble des droits suivants, individuellement ou conjointement :

1. Évaluer ou accepter les propositions :
 - i) qui, à la discrétion entière et absolue de la SADC, ne satisfont pas à un élément essentiel des exigences de la présente DAMA ; ou
 - ii) en totalité ou en partie, sans négociation.
2. Entamer des négociations avec :
 - i) l'un ou l'ensemble des fournisseurs sur l'un ou sur l'ensemble des aspects d'une proposition, de façon à s'assurer que les besoins opérationnels de la SADC sont respectés et de garantir le meilleur rapport qualité-prix ; ou
 - ii) l'un ou l'ensemble des fournisseurs, ou toute personne ou entité potentielle capable de fournir les services demandés, mais qui n'ont pas soumis de proposition en réponse à la présente DAMA, dans l'éventualité, à la seule et entière discrétion de la SADC, où aucune proposition ne satisfait aux exigences de la présente DAMA.
3. Omettre délibérément
4. Annuler, modifier, republier ou suspendre :
 - i) tout aspect de la présente DAMA, en partie ou en totalité, à tout moment et pour quelque raison que ce soit ;
 - ii) le calendrier de la DAMA, notamment la date limite de soumission des propositions indiquée ci-dessus, ainsi que toutes autres dates ou activités mentionnées dans la présente DAMA, en totalité ou en partie, en tout temps, pour quelque raison que ce soit ; ou
 - iii) la présente DAMA sous sa forme actuelle ou sous une forme modifiée en invitant uniquement les fournisseurs qui ont déjà présenté une proposition en réponse à la présente DAMA à soumettre de nouveau une proposition, dans la mesure où la SADC juge que cela est dans ses intérêts, à sa seule et entière discrétion.
5. Chercher à clarifier, valider ou prendre en compte :
 - i) de façon indépendante ou avec l'aide du fournisseur, l'un ou l'ensemble des renseignements fournis par le fournisseur relativement à la présente DAMA et, à cette fin, divulguer l'un ou l'ensemble des renseignements fournis par le fournisseur à un tiers, sous réserve que le tiers en question garantisse la confidentialité des renseignements de la SADC.
6. Rejeter ou refuser d'examiner toute proposition :
 - i) qui, à la seule et entière discrétion de la SADC, ne satisfait pas aux exigences de la présente DAMA pour quelque motif que ce soit ;
 - ii) contenant des renseignements erronés, trompeurs ou déformés ;
 - iii) si un élément cause ou est susceptible de causer, à l'entière et absolue discrétion de la SADC, un conflit d'intérêts découlant de la sélection d'une proposition ;

- iv) d'un fournisseur qui s'entend avec un ou plusieurs autres fournisseurs lors de la préparation de toute proposition ;
- v) d'un fournisseur qui ne clarifie ni ne confirme les renseignements indiqués à la demande de la SADC, ou qui ne fournit pas les documents exacts et complets exigés par la SADC ;
- vi) d'un fournisseur à l'endroit duquel le gouvernement du Canada a imposé des sanctions économiques ;
- vii) d'un fournisseur avec lequel la SADC a mis fin à une entente pour quelque raison que ce soit ;
- viii) d'un fournisseur qui n'a pas la capacité de conclure des ententes avec la SADC ou Sa Majesté, ou les deux ; ou
- ix) si la SADC juge, à sa seule et entière discrétion, que cela est nécessaire pour protéger les intérêts du Canada en matière de sécurité, ou si le fournisseur n'a pas le droit de recevoir un avantage en vertu d'une entente entre Sa Majesté et toute autre personne en vertu du paragraphe 750(3) du *Code criminel du Canada*.

7. Conclure :

- i) des ententes de services professionnels portant sur les volets de services n° 1 et n° 2 décrits à l'annexe A (Énoncé de travail). La conclusion d'une entente de services professionnels ne garantit aucunement que la SADC fera des demandes de services auprès du détenteur d'un arrangement ; et
- ii) une ou plusieurs ententes avec un ou plusieurs fournisseurs pour plus d'un volet de services, comme cela est indiqué à l'annexe A (Énoncé de travail).

8. Faire abstraction :

- i) d'irrégularités, de vices de forme, de non-conformité ou non-respect, d'omissions et de défauts de toute proposition qui, selon l'avis de la SADC, n'ont aucune incidence sur la capacité du fournisseur à fournir les biens et les services requis au titre de la présente DAMA.

L'exercice de l'un des droits susmentionnés ou de tout droit subsidiaire de la SADC ne sera pas réputé constituer une renonciation et ne restreindra pas l'exercice de tout autre droit par la SADC.

12. Limitation de responsabilité

1. En soumettant leur proposition, les fournisseurs prennent acte du présent article 12 et en acceptent les dispositions.
2. Les fournisseurs reconnaissent et conviennent qu'en aucune circonstance la SADC, ses employés, ses administrateurs, ses directeurs, ses experts-conseils et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables :
 - i) des dommages, notamment directs, indirects, consécutifs, accessoires, généraux, spéciaux ou exemplaires, des pertes économiques, des manques à gagner, des occasions ratées, des dépenses, des coûts et de toute autre perte, liés à la participation des fournisseurs à la présente DAMA, ou de toute action, omission ou erreur, dont une négligence de la part de la SADC, de ses employés, de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses experts-conseils et de ses conseillers ; ou
 - ii) des actions des fournisseurs en lien avec la SADC, un autre fournisseur ou une tierce partie, lors de la réception et de la préparation de la réponse à la présente DAMA.

3. Sans limiter ce qui précède, les dépenses et les frais engagés par les fournisseurs relativement à la présente DAMA, y compris, sans toutefois s'y limiter, pour la préparation, la soumission ou l'évaluation des propositions, la transmission de renseignements à la SADC ou à son représentant autorisé afin de déterminer la capacité technique, financière ou la capacité de gestion des fournisseurs, les frais de déplacement et autres frais engagés à l'étape de la présentation, de même que la réalisation des conditions préalables à toute entente avec la SADC pour fournir les biens et les services requis au titre de la présente DAMA, incombent aux fournisseurs et ne peuvent être imputés à la SADC d'aucune façon.
4. La SADC peut, à sa seule et entière discrétion, exercer toute discrétion en vertu de la présente DAMA, sans aucune obligation ou responsabilité envers les fournisseurs.
5. Si un tribunal ou un tribunal de commerce compétent détermine qu'un fournisseur a droit à un dédommagement à la suite de sa participation à la présente DAMA ou d'actions de la SADC, de ses employés, administrateurs, dirigeants, experts-conseils ou conseillers en lien avec la présente DAMA, y compris, sans toutefois s'y limiter, tout exercice de la seule et entière discrétion de la SADC, les fournisseurs reconnaissent et conviennent expressément, en soumettant une proposition, que le dédommagement total maximum notamment (sans toutefois s'y limiter) de l'ensemble des dommages, pertes économiques, manques à gagner, occasions ratées, dépenses, coûts et autres pertes, individuellement ou collectivement, est limité à mille dollars (1 000,00 \$ CA).

13. Lois applicables

La présente DAMA est régie par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada, et interprétée en fonction de celles-ci. Les tribunaux de l'Ontario auront compétence exclusive d'entendre tous les différends liés à la présente DAMA, sous réserve de ce qui relève du Tribunal canadien du commerce extérieur.

14. Ententes résultantes et modalités

1. La SADC entend conclure des ententes qui reprennent le modèle de l'annexe F (Entente de services professionnels) pour le volet de services n° 1 et/ou le volet de services n° 2. Chaque entente, d'une durée approximative de deux (2) ans, à partir de la date d'entrée en vigueur des arrangements en matière d'approvisionnement qui en résultent jusqu'au 16 mai 2024, pourra être reconduite, à l'entière discrétion de la SADC, pour deux (2) périodes de un an (1) chacune, qui prendront fin au plus tard le 16 mai 2026.

Chaque entente de services professionnels inclura :

- i) les parties applicables de l'énoncé de travail, jointes à la présente DAMA à l'annexe A (Énoncé de travail) ;
 - ii) tout autre document de la DAMA que la SADC jugera opportun d'inclure ; et
 - iii) les documents applicables soumis avec la proposition retenue.
2. La SADC compte avoir conclu des ententes avec les fournisseurs retenus d'ici juillet 2022 pour cette mise à jour 2022 de la DAMA. Les fournisseurs retenus devront conclure une entente de services professionnels avec la SADC dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la communication de leur sélection.

3. Une fois les ententes conclues, la SADC, à son entière discrétion, pourra commencer à faire appel à un fournisseur retenu, qu'elle ait ou non conclu des ententes de services professionnels avec d'autres fournisseurs retenus.

15. Arrangement ouvert en matière d'approvisionnement

La SADC entend garder ouvert les arrangements en matière d'approvisionnement établis en vertu de la présente DAMA pendant toute la durée desdits arrangements pour permettre, selon les modalités d'une nouvelle demande de sélectionner :

- i) de nouvelles entreprises comme détenteurs d'un arrangement pour l'un ou l'autre des volets de services ou les deux, décrits dans la présente DAMA ;
- ii) des détenteurs d'un arrangement pour des volets de services pour lesquels ils n'étaient pas encore qualifiés dans le cadre de la présente DAMA ; et/ou
- iii) des détenteurs d'un arrangement aux termes de l'arrangement en matière d'approvisionnement établi pour de nouveaux volets de services et/ou de nouvelles catégories de ressources que la SADC pourrait vouloir ajouter.

Une fois par année, un avis sera publié sur le site Web www.achatsetventes.gc.ca (ou un autre système électronique d'appel d'offres utilisé au moment pertinent) invitant les fournisseurs intéressés à soumettre des propositions qui seront examinées et possiblement retenues pour un arrangement en matière d'approvisionnement.

16. Aucune garantie de volume de travail ou d'exclusivité

La SADC ne formule aucune garantie quant à la valeur ou au volume de travail attribué au détenteur d'un arrangement, le cas échéant, ceux-ci pouvant varier en de divers facteurs, dont l'approbation du budget annuel.

L'entente de services professionnels signée par le détenteur d'un arrangement ne peut être interprétée comme étant une entente exclusive à l'égard des services décrits. La SADC peut conclure d'autres ententes avec des tiers pour la prestation de services identiques ou semblables à ceux décrits dans la présente DAMA, ou peut obtenir des services identiques ou semblables auprès de sources internes.

17. Débriefage

Après avoir été informés des résultats du processus de la DAMA, les fournisseurs peuvent demander un compte rendu. Ils en font la demande auprès de la personne-conseil de la SADC dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la communication des résultats. Le débriefage peut se faire sous forme écrite, par téléphone ou par vidéoconférence. Il doit permettre aux fournisseurs de comprendre pourquoi leur proposition n'a pas été retenue, pas de leur donner la possibilité de contester le processus d'approvisionnement.

18. Avis de non-responsabilité

LA SADC ne garantit en rien l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information fournie en lien avec la présente DAMA et rejette toute responsabilité concernant les déclarations, les garanties et les conditions exprimées ou implicites liées à présente DAMA. Les fournisseurs devraient mener leur propre enquête, faire leurs propres prévisions et tirer leurs propres conclusions. Ils devraient consulter leurs propres conseillers pour vérifier de leur côté l'information publiée dans la présente DAMA et obtenir les renseignements complémentaires nécessaires avant de présenter une proposition.

19. Généralités

1. En cas de divergence, d'incompatibilité ou de contradiction entre les versions française et anglaise de la présente DAMA ou de tout document connexe, la version anglaise aura préséance.
2. La SADC accepte de préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements contenus dans une proposition portant clairement la mention « confidentiel ». En dépit de ce qui précède, en soumettant une proposition, un fournisseur reconnaît que la SADC est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada), modifiée de temps à autre, et, qu'en conséquence, elle peut être tenue de divulguer certains renseignements contenus dans ses dossiers en réponse à une demande d'accès à l'information.
3. La SADC exige que toutes les personnes qui fournissent des services ou effectuent du travail pour le compte de la SADC prennent les dispositions nécessaires pour éviter toute situation de conflit d'intérêts. Par conflit d'intérêts, on entend notamment toute situation où un fournisseur bénéficie ou peut bénéficier d'un avantage indu, ou une situation dans laquelle d'autres engagements, relations ou intérêts pourraient compromettre ou sembler compromettre la capacité du fournisseur de s'acquitter de ses obligations envers la SADC. Dans l'éventualité où un fournisseur pourrait être en conflit d'intérêts, celui-ci doit joindre à sa proposition une description de toute situation de conflit d'intérêts.
4. Si la SADC est d'avis qu'un fournisseur est en situation de conflit d'intérêts, elle peut rejeter la proposition qu'il a soumise ou résilier toute entente conclue avec ce dernier à la suite de la présente DAMA.

20. La présente ne constitue pas une invitation à soumissionner ; aucun contrat A ou B n'est formé.

La présente DAMA ne constitue pas une offre visant à conclure une entente de soumission (souvent appelé « contrat A ») ou une entente pour acquérir des biens et des services du fournisseur (souvent appelé « contrat B »). Ni la présente DAMA ni les propositions des fournisseurs ne confèrent d'obligations ou de droits contractuels quels qu'ils soient à la SADC ou aux fournisseurs, sauf en ce qui a trait à la limitation de la responsabilité.

Les fournisseurs peuvent révoquer leur proposition. Cependant, la SADC n'est pas tenue de continuer d'évaluer ou de prendre en considération les propositions que les fournisseurs cherchent à modifier après la date limite de soumission des propositions (notamment toute modification du prix défavorable pour la SADC). Les propositions et les renseignements connexes au sujet des fournisseurs seront examinés à l'étape de l'évaluation des propositions ; les renseignements trompeurs ou incomplets, y compris les renseignements ou le prix qui ont été supprimés de l'offre ou modifiés, pourraient avoir une incidence défavorable sur l'évaluation (ou mener la SADC à revoir l'évaluation) et mener au rejet de la proposition (à la seule discrétion de la SADC).

[FIN DE LA PARTIE PRINCIPALE DE LA DAMA]

Annexe A

Énoncé de travail

1. CONTEXTE

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) a été créée en 1967 en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC »). La Société est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et figure au nombre des sociétés d'État énumérées à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Elle rend compte au Parlement par l'entremise du ministre des Finances.

La SADC finance ses activités avec les primes que lui versent chaque année ses institutions membres. Ces primes sont calculées en fonction du total des dépôts assurés que détient chaque institution membre au 30 avril de chaque année. La SADC applique un barème de primes différentielles qui sert à classer chaque année les institutions membres selon quatre catégories de tarification.

La SADC est l'autorité de règlement de faillite de toutes ses institutions membres, y compris des six plus grandes banques, connues sous le nom de banques d'importance systémique nationale (BISN), deux d'entre elles étant aussi des banques d'importance systémique mondiale (BISM). Avec ses partenaires fédéraux et d'autres intervenants au pays et à l'étranger, elle cherche à améliorer la collaboration et la planification pour être prête à régler la faillite d'une BISN ou d'une BISM, même s'il est peu probable qu'une telle faillite se produise au Canada.

Afin d'atteindre les objectifs de son Plan d'entreprise 2020-2021 à 2024-2025, la CDIC s'efforce continuellement de s'adapter à l'évolution de son environnement et des attentes des déposants et de chercher des façons d'améliorer son financement *ex ante* (mécanisme d'absorption des pertes) et ses activités de gestion de placements et de liquidités.

Afin de soutenir sa transformation et de continuer à respecter les *Lignes directrices du ministre des Finances sur la gestion des risques financiers pour les sociétés d'État*, la SADC examine de façon régulière ses principales activités de gestion du risque financier, notamment en ce qui a trait à son financement *ex ante*, à ses stratégies et politiques de placement et à sa gestion des liquidités.

2. OBJECTIFS

La présente DAMA est une invitation lancée par la SADC aux fournisseurs potentiels en vue de la soumission de propositions visant la prestation de services-conseils en matière de trésorerie et de placement (« volets de services »), conformément à la description détaillée de la présente DAMA et aux dispositions de celle-ci.

La DAMA a pour but de conclure une entente pluriannuelle de services professionnels avec des entreprises chevronnées qualifiées (les « détenteurs d'un arrangement ») ayant la capacité de fournir les services de personnes qualifiées, comme le décrit le présent document.

3. VOLETS DE SERVICES

L'arrangement en matière d'approvisionnement comprend deux (2) volets de services. Les services devront être fournis sur demande selon les modalités et dans les délais indiqués dans la demande de services.

Pour devenir détenteur d'un arrangement, le fournisseur doit être jugé apte à fournir des services dans l'un des volets de services suivants ou les deux (2), en se qualifiant dans au moins un volet

de services. Ces volets sont décrits dans l'appendice A-1 (Volet de services n° 1 : Financement *ex ante* et absorption des pertes – Description) et dans l'appendice A-2 (Volet de services n° 2 : Placements et sources de liquidités – Description).

VOLETS DE SERVICES
Volet de services n° 1 : Financement <i>ex ante</i> et absorption des pertes
Volet de services n° 2 : Placements et sources de liquidités

La présente DAMA donne une vue d'ensemble des services à fournir, tandis que les demandes de services définiront avec plus de précision les projets, les tâches et les résultats attendus. Le détenteur d'un arrangement sera autorisé par le biais d'une autorisation de tâches à dispenser les services dont les deux parties auront convenu.

Pour fournir les services visés par chaque autorisation de tâches, le détenteur devra peut-être, suivant les directives de la SADC, collaborer avec le personnel de la Société et d'autres fournisseurs ou consultants de la SADC.

Toutes les propositions soumises en réponse à la présente DAMA seront évaluées dans le cadre du processus concurrentiel décrit à l'annexe B (Processus d'évaluation et de sélection) qui mènera à la sélection de fournisseurs qui deviendront détenteurs d'un arrangement capables de dispenser des services, et à la conclusion d'une entente de services professionnels avec chacun d'eux.

AVIS AUX FOURNISSEURS : Aucun volet de services supplémentaire ne s'applique à cette mise à jour 2022 de la DAMA.

3.1 Volet de services n° 1 : Financement *ex ante* et absorption des pertes

Le volet de services n° 1 pourra comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :

- a) Déterminer les principales considérations stratégiques de la SADC en matière de financement *ex ante* et d'absorption des pertes ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients
- b) Déterminer la structure cible optimale et durable du fonds *ex ante* et de la capacité d'absorption des pertes de la SADC
- c) Estimer la cible du fonds *ex ante* et la capacité globale d'absorption des pertes de la SADC ; établir les méthodes quantitatives qui permettront en tout temps d'évaluer si la capacité du fonds est suffisante en utilisant diverses simulations de crise
- d) Déterminer un échéancier et une stratégie de financement raisonnables qui aideront la SADC à atteindre les cibles en ce qui concerne la taille et la structure du fonds *ex ante*, et tout autre objectif de capacité globale d'absorption des pertes
- e) Participer à la mise en œuvre des améliorations apportées au financement *ex ante* et à la capacité d'absorption des pertes de la SADC en tenant compte des exigences de gouvernance et de gestion de la SADC
- f) Tenir compte des nouveaux enjeux prioritaires en matière de financement *ex ante* et d'absorption des pertes.

La SADC invite les fournisseurs potentiels à soumettre des propositions visant la prestation de services liés au financement *ex ante* et à l'absorption des pertes, conformément à la description détaillée qui se trouve à l'appendice A-1 (Volet de services n° 1 : Financement *ex ante* et absorption des pertes – Description).

Les services demandés et la portée du travail seront précisés dans les demandes de services découlant de la présente DAMA. En règle générale, ces services reprendront les activités ou responsabilités professionnelles indiquées à l'appendice A-1 (Volet de services n° 1 : Financement *ex ante* et absorption des pertes – Description).

3.2 Volet de services n° 2 : Placements et sources de liquidités

Le volet de services n° 2 pourra comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :

- a) Mener une analyse de la frontière d'efficience afin d'évaluer la répartition de l'actif et d'appuyer toute modification proposée aux stratégies de répartition de l'actif
- b) Proposer des changements de pondération à la répartition actuelle de l'actif, expliquer de quelle façon ces changements sont conformes aux objectifs de placement, à la gestion des liquidités, aux priorités de financement des règlements de faillite et à l'énoncé sur l'appétence au risque de la SADC, et comment ils se comparent aux contraintes liées aux politiques actuelles de la SADC
- c) Analyser la tolérance au risque, les simulations de crise et la méthode de la valeur à risque employées par la SADC et les comparer aux pratiques exemplaires du secteur
- d) Proposer des améliorations à apporter aux pratiques et aux procédures relatives aux placements, aux sources de liquidités et au financement des règlements de faillite de la SADC afin de les rendre conformes aux pratiques exemplaires du secteur
- e) Fournir d'autres services connexes dont la SADC pourrait avoir besoin et que le fournisseur retenu pourrait accepter de fournir.

La SADC invite les fournisseurs potentiels à soumettre des propositions visant les placements et les sources de liquidités, conformément à la description détaillée qui se trouve à l'appendice A-2 (Volet de services n° 2 : Placements et sources de liquidités – Description).

Les services demandés et la portée du travail seront précisés dans les demandes de services découlant de la présente DAMA. En règle générale, ces services reprendront les activités ou responsabilités professionnelles indiquées à l'appendice A-2 (Volet de services n° 2 : Placements et sources de liquidités – Description).

4. PROCESSUS RELATIF AUX DEMANDES DE SERVICES

Tous les services à fournir aux termes de l'arrangement en matière d'approvisionnement devront d'abord faire l'objet d'une demande de services. Lorsque la réponse du détenteur d'un arrangement à la demande de services est acceptée par écrit par la SADC, le détenteur est autorisé par le biais d'une autorisation de tâches à dispenser les services dont les deux parties ont convenu.

Le processus actuel de demande de services est décrit de manière générale ci-dessous, à titre d'information seulement. Il peut être modifié de temps à autre, à la seule discrétion de la SADC.

La SADC émet une demande de services à l'intention d'un ou de plusieurs détenteurs d'un arrangement dans laquelle elle décrit les besoins liés à une mission donnée (p. ex., le délai imparti pour répondre). Elle demande aux détenteurs de proposer le personnel nécessaire à la prestation des services. Le nombre de détenteurs d'un arrangement invités à soumissionner pour une mission dépend de la valeur monétaire de la mission.

Seuls les détenteurs d'un arrangement seront avisés des missions, recevront les demandes de services et pourront y répondre. Les détenteurs qui répondent à une demande de services doivent le faire sans frais pour la SADC.

Les demandes de services pourront comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants pour chaque volet de services :

- i. Liste des personnes nécessaires, et leur nombre
- ii. Exigences minimales de qualification liées à ces personnes
- iii. Portée générale des travaux et tâches associées aux rôles
- iv. Calendrier et durée des travaux prévus

- v. ANS des personnes affectées à la demande de services
- vi. Exigences techniques relatives aux travaux
- vii. Exigences relatives aux services demandés
- viii. Besoins en matière de ressources ou de sécurité technologique qui dépassent les exigences minimales
- ix. Toute autre exigence liée aux services
- x. Toute méthode ou tout critère d'évaluation régissant l'émission d'une autorisation de tâches
- xi. Toute autre exigence liée aux services, y compris les exigences de vaccination, le cas échéant

Le détenteur d'un arrangement doit inclure dans sa réponse à une demande de services les nom et curriculum vitae de chaque personne proposée, de même que les honoraires envisagés pour chacune. Des vérifications des références données pourront être effectuées; ces vérifications pourront porter sur d'autres références que celles qui figurent dans le curriculum vitae de la personne proposée ou dans la réponse du détenteur à la demande de services. Tous les autres renseignements à fournir dans la demande de services doivent également être indiqués dans la réponse du détenteur à la demande de services. Les détenteurs d'un arrangement répondent à la demande de services en présentant des soumissions, qui sont ensuite évaluées par la SADC. Cette dernière sélectionne alors le détenteur le plus qualifié pour la mission en émettant par écrit une autorisation de tâches.

5. RAPPORTS

La SADC pourra demander aux détenteurs d'un arrangement un rapport mensuel concernant toutes les autorisations de tâches actives, dans lequel elle inclura notamment :

- a) l'avancement des travaux et les prochaines échéances, ainsi que tous les numéros de référence des autorisations de tâches fournis par la SADC
- b) le nom et le rôle des personnes affectées et leur nombre global, ainsi que les efforts déployés, notamment les feuilles de temps
- c) le rendement à la lumière du cadre de gestion du rendement du fournisseur (s'il y a lieu), le suivi du roulement des ressources, ainsi que les problèmes et les solutions requises
- d) une facture comprenant un résumé des services fournis au cours du mois précédent, ainsi que les numéros de bons de commande et d'autorisations de tâches
- e) pour les autorisations de tâches qui comprennent un ANS lié à une tâche ou à la mission à exécuter pour la SADC, le détenteur d'un arrangement rend compte dans son rapport mensuel des services qu'il a fournis par rapport aux ANS prévus.

6. EXIGENCES LINGUISTIQUES

Les détenteurs d'un arrangement fournissent des personnes qui maîtrisent à tout le moins l'anglais. Dans certains cas, ils pourront être tenus de fournir des personnes bilingues qui maîtrisent l'anglais et le français. Au moment de communiquer la nécessité de pourvoir un rôle dans un des volets de services, la SADC précisera dans sa demande de services les exigences linguistiques à respecter.

7. LIEU DE TRAVAIL

La SADC précisera le lieu de travail au moment de l'émission de la demande de services. Elle se réserve le droit, à sa seule discrétion, de déterminer si les travaux devront être effectués sur place ou hors site. Si elle juge qu'ils doivent être exécutés dans ses bureaux, elle indiquera s'il s'agit de son bureau d'Ottawa, en Ontario, ou de son bureau de Toronto, en Ontario. Dans les deux cas, la SADC n'assumera aucuns frais de déplacement ou d'hébergement.

Il est interdit de sortir des renseignements personnels ou confidentiels des locaux de la SADC ou d'envoyer de tels renseignements à des tierces parties ou à l'extérieur du Canada.

8. DISPONIBILITÉ ET SUBSTITUTION DES RESSOURCES

Le détenteur d'un arrangement doit s'assurer que les personnes proposées et déployées en réponse à une autorisation de tâches sont disponibles pendant toute la période indiquée dans ladite autorisation, à moins de circonstances indépendantes de sa volonté (p. ex., maladie, cessation d'emploi auprès du titulaire d'un arrangement, ou congé pour raisons familiales).

Dans le cadre d'affectations ou de missions de courte durée (moins de quatre-vingt-dix [90] jours en règle générale) indiquées dans une autorisation de tâches, le détenteur d'un arrangement n'est pas autorisé à substituer des personnes, à moins d'avoir obtenu le consentement ou l'approbation préalable de la SADC.

Dans le cadre d'affectations ou de missions de longue durée (quatre-vingt-dix [90] jours ou plus en règle générale) indiquées dans une autorisation de tâches, la SADC peut autoriser, dans l'autorisation de tâches, la substitution d'un nombre maximal de personnes qualifiées selon la durée de la mission.

La SADC se réserve le droit d'obliger le détenteur d'un arrangement à remplacer toute personne déployée si cette dernière ne satisfait pas aux exigences de qualification et aux attentes en matière de rendement de la SADC.

9. GESTION DU RENDEMENT DES FOURNISSEURS

La SADC entend améliorer le processus de gestion du rendement des fournisseurs. Cette démarche pourra comprendre l'ajout de nouveaux indicateurs, outils, rapports, processus et solutions qui permettront de mesurer, de communiquer et de gérer de manière efficace et efficiente le niveau et la qualité des services fournis à la SADC.

Les détenteurs d'un arrangement devront se conformer aux lignes directrices sur la gestion du rendement des fournisseurs, qui peuvent être émises de temps à autre.

Si les processus de gestion du rendement et de reddition de compte devaient changer pendant la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement, les détenteurs d'un arrangement devront coopérer pleinement avec la SADC en fournissant les renseignements nécessaires et en adaptant les processus en place pour tenir compte de ces changements.

[FIN DE L'ANNEXE A (ÉNONCÉ DE TRAVAIL)]

Appendice A-1

Volet de services n° 1 : Financement *ex ante* et absorption des pertes – Description

Les projets entrepris par la SADC dans le cadre du volet de services n° 1 peuvent nécessiter soit une seule personne, soit une équipe qui collaborera avec la Société. Cette dernière peut également avoir besoin de personnes disposant de compétences supplémentaires ou d'une expertise dans le cadre de projets particuliers.

Volet de services n° 1 : Financement <i>ex ante</i> et absorption des pertes
Description :
<p>CONTEXTE</p> <p>Le régime d'assurance-dépôts du Canada ne pourrait fonctionner efficacement sans un financement adéquat. En tant qu'assureur-dépôts fédéral, la SADC pourrait recourir à deux principales sources de financement si elle devait régler la faillite d'une de ses institutions membres. La première est le « fonds <i>ex ante</i> » (le « fonds ») qu'elle constitue au fil des années. La deuxième est sa capacité d'emprunt auprès du gouvernement du Canada.</p> <p>Le fonds est alimenté par les primes versées chaque année par les institutions membres de la SADC et calculées d'après le montant des dépôts assurés qu'elles détiennent. Il s'agit d'accumuler suffisamment de ressources financières bien avant la faillite, aussi improbable soit-elle, d'une institution membre. Pour cela, la Société doit se demander à combien devrait se monter le fonds pour pouvoir se fixer un objectif de financement. Actuellement, la cible minimale de financement de la SADC est fixée à 1 pour 100 des dépôts assurés. Quand le fonds a été créé, en 2004, elle était comprise entre 0,4 et 0,5 pour 100 des dépôts assurés. La crise de 2008 a poussé la SADC (et bien d'autres assureurs-dépôts ailleurs dans le monde) à réévaluer l'ampleur de son financement. Nous avons consulté nos membres, des universitaires et d'autres parties intéressées pour connaître leur avis sur la cible de financement que nous devrions nous fixer comme objectif et sur la meilleure façon de l'atteindre. Ces consultations nous ont conduits à revoir notre cible et notre plan de financement, ce dernier devant nous permettre d'atteindre notre cible dans un délai réaliste (environ 10 ans). Pour consulter le document de consultation de la SADC, veuillez cliquer sur l'hyperlien suivant : https://www.sadc.ca/wp-content/uploads/mcp_ncf-document_consultation.pdf</p> <p>Le fonds <i>ex ante</i> s'élève actuellement à plus de 6 milliards de dollars et, selon nos prévisions actuelles, il atteindra la cible minimale de 1 pour 100 des dépôts assurés en 2027-2028. Chaque année, la SADC revoit sa cible à la lumière de la conjoncture et d'autres facteurs. Elle procède régulièrement à des simulations de Monte-Carlo pour vérifier s'il est besoin de la modifier.</p> <p>En plus de disposer d'un fonds d'assurance-dépôts, la SADC est autorisée à emprunter au besoin. La Loi sur la SADC habilite également la Société à emprunter auprès du Trésor canadien ou sur les marchés financiers. Ce montant est révisé chaque année en fonction de la croissance des dépôts assurés. Par ailleurs, le Parlement pourrait accorder à la SADC un financement supplémentaire si les fonds dont elle dispose ne suffisaient pas à couvrir ses obligations en cas de faillite d'une institution membre.</p> <p>PORTÉE DES TRAVAUX</p> <p>La SADC compte entreprendre des travaux d'analyse visant à améliorer son financement <i>ex ante</i> et sa capacité globale d'absorption des pertes, de la façon qui suit, sans s'y limiter :</p>

Déterminer les principales considérations stratégiques de la SADC en matière de financement *ex ante* et d'absorption des pertes ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients, en tenant compte des éléments suivants :

- Pratiques exemplaires à l'échelle mondiale employées pour fixer les objectifs stratégiques liés au financement *ex ante* et à l'absorption des pertes ;
- Convenance des objectifs stratégiques proposés compte tenu de l'appétence au risque de la SADC et du contexte canadien ;
- Incidence des stratégies de financement *ex ante* et d'absorption des pertes sur la confiance des déposants et le système financier canadien; etc.

Déterminer la structure cible optimale et durable du fonds *ex ante* et de la capacité d'absorption des pertes de la SADC, qui comprend les éléments suivants :

- Données historiques et prospectives ;
- Analyse de la structure du fonds *ex ante* ;
- Coûts et avantages de chaque cible proposée ; etc.

Établir les méthodes quantitatives qui permettraient en tout temps d'évaluer si la capacité du fonds est suffisante en utilisant diverses simulations de crise, notamment :

- Comparer le niveau cible proposé pour la SADC avec celui d'autres assureurs-dépôts ;
- Déterminer la capacité discrétionnaire d'absorber la croissance des institutions membres selon des scénarios idiosyncrasiques ou systémiques de règlement par remboursement des dépôts et autrement ;
- Concevoir, évaluer et exécuter des simulations qui font appel à des techniques statistiques avancées et à des données spécialisées, notamment concevoir des graphiques de distribution statistique à un niveau de confiance établi pour des variables comme la perte découlant d'une défaillance, la probabilité de défaillance, le risque de défaillance, le risque de corrélation et le temps qu'il faudrait à une banque pour faire faillite, etc.

Déterminer un échéancier et une stratégie de financement raisonnables qui pourraient aider la SADC à atteindre les cibles en ce qui concerne la taille et la structure du fonds *ex ante*, et tout autre objectif de capacité globale d'absorption des pertes, notamment :

- Examiner les diverses stratégies de financement et l'échéancier qui permettraient d'atteindre les objectifs en ce qui concerne la taille du fonds et la capacité d'absorption des pertes, ainsi que les avantages et les inconvénients de chaque option ;
- Déterminer les scénarios et les risques des facteurs les plus importants qui pourraient faire augmenter ou diminuer le nombre d'années qu'il faut pour atteindre les objectifs de financement et d'absorption des pertes ;
- Prévoir l'incidence sur les institutions membres de la SADC de l'accélération de l'échéancier ou du retard dans l'atteinte de la cible du fonds *ex ante* et de la capacité d'absorption des pertes ;
- Recommander à la SADC des changements à apporter aux stratégies et à l'échéancier de financement lorsque des événements importants se produisent, par exemple :
 - tarissement du fonds *ex ante* suite à la faillite d'une banque ;
 - atteinte de la cible du fonds ;
 - autres événements ayant une incidence importante sur la capacité d'absorption des pertes.

Participer à la mise en œuvre des améliorations apportées au financement *ex ante* et à la capacité d'absorption des pertes de la SADC en tenant compte des exigences de gouvernance et de gestion de la SADC :

- Fournir des documents de référence pour les présentations, coordonner les entrevues et les discussions de groupe avec la direction, le conseil d'administration, les conseillers et d'autres intervenants de la SADC ;
- Établir de nouveaux contrôles et de nouveaux moyens de communiquer l'information aux décideurs, aux vérificateurs et aux autres utilisateurs;

- Concevoir des modèles, de la façon détaillée dans les autres sections du présent énoncé de travail ;
- Planifier les projets et établir les priorités afin de mettre en œuvre de façon ordonnée les améliorations liées au financement *ex ante* et à l'absorption des pertes ;
- Préparer la documentation afin de respecter les normes de la SADC en matière de nouvelles pratiques et de politiques sur les risques financiers ;
- Participer au choix et à l'évaluation de tout nouveau système, des nouvelles données et autres capacités requises pour le fonds *ex ante* et l'absorption des pertes ;
- Former les équipes impliquées dans le financement *ex ante* et l'absorption des pertes sur tout autre changement et communiquer avec elles de façon continue; etc.

Tenir compte des nouveaux enjeux prioritaires en matière de financement *ex ante* et d'absorption des pertes :

- Le financement *ex ante* et l'absorption des pertes sont des sujets complexes qui évoluent au gré des changements de réglementation, du secteur bancaire et de la conjoncture à l'échelle mondiale. Par conséquent, d'autres enjeux prioritaires concernant le financement *ex ante* et l'absorption des pertes qui ne sont pas explicitement abordés ci-dessus pourraient se présenter et faire l'objet d'une demande de service subséquente.

[FIN DE L'APPENDICE A-1 » (VOLET DE SERVICES N° 1 : FINANCEMENT *EX ANTE* ET ABSORPTION DES PERTES – DESCRIPTION)]

Appendice A-2**Volet de services n° 2 : Placements et sources de liquidités
Description**

Les projets entrepris par la SADC dans le cadre du volet de services n° 2 peuvent nécessiter soit une seule personne, soit une équipe qui collaborera avec la Société. Cette dernière peut également avoir besoin de personnes disposant de compétences supplémentaires ou d'une expertise dans le cadre de projets particuliers.

Volet de services n° 2 : Placements et sources de liquidités
Description :
<p>CONTEXTE</p> <p>La SADC pourrait recourir à deux principales sources de financement si elle devait régler la faillite d'une institution membre : son portefeuille de placement et son pouvoir d'emprunt.</p> <p>Portefeuille de placement</p> <p>Le portefeuille de placement est alimenté par les primes versées chaque année par les institutions membres de la SADC et calculées d'après le volume des dépôts assurés qu'elles détiennent. L'argent est placé dans des titres d'emprunt, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou les gouvernements provinciaux. Le portefeuille sert plusieurs objectifs : le financement du règlement de faillite d'institutions membres et des activités de la SADC, la préservation du capital et l'assurance d'un rendement raisonnable compte tenu des contraintes en place.</p> <p>Les placements de la Société détenus jusqu'à leur échéance sont échelonnés sur 5 ans et sont répartis dans 5 tranches. La pondération cible de chaque tranche est de 20 pour 100 dans une fourchette de tolérance.</p> <p>Les placements du portefeuille sont très liquides et, en cas de règlement de faillite, la SADC pourrait les vendre par le biais d'un réseau de courtiers en valeurs mobilières approuvé par le conseil d'administration.</p> <p>Pouvoir d'emprunt</p> <p>En vertu de la Loi sur la SADC, la Société a le pouvoir d'emprunter des fonds supplémentaires. La limite d'emprunt de la SADC, qui est prévue dans la loi, est indexée sur la croissance des dépôts assurés. La SADC peut mobiliser des ressources en empruntant au Trésor ou sur les marchés financiers, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances. Elle pourrait au besoin faire une demande au Parlement pour emprunter des fonds supplémentaires en vertu d'une loi de crédits et obtenir des prêts allant au-delà de sa limite d'emprunt prévue dans la loi si cela était nécessaire pour promouvoir la stabilité du système financier au Canada ou en maintenir l'efficience.</p> <p>Les mécanismes de financement de la SADC permettent de s'assurer que la Société a les outils et les moyens de régler la faillite de ses institutions membres, les petites comme les grandes, tout en veillant au maintien de la confiance du public et à la stabilité financière.</p> <p>Vous trouverez de plus amples renseignements dans les plus récents Rapport annuel et Résumé du plan d'entreprise de la SADC sur le site Web de la SADC (www.sadc.ca).</p> <p>PORTÉE DES TRAVAUX</p> <p>Dans le cadre des examens réguliers des activités de trésorerie, la direction sollicite de l'aide pour analyser la stratégie de placement, les sources de liquidités et les politiques sur les risques financiers</p>

de la SADC. L'analyse pourra aussi porter sur la stratégie de placement actuelle, la gestion des liquidités et le financement des règlements de faillite dans le but de trouver des solutions de rechange, de conclure de possibles ententes d'impartition, et de respecter les Lignes directrices du ministre des Finances sur la gestion des risques financiers pour les sociétés d'État. Toute modification proposée aux politiques sur le risque financier devra être conforme au cadre de gestion du risque d'entreprise de la SADC et à l'énoncé sur l'appétence au risque défini par le conseil d'administration de la SADC.

Le fournisseur retenu pourra être appelé à fournir des services en ce qui a trait à l'examen des politiques sur le risque financier, de la stratégie de placement, de la gestion des liquidités et du financement des règlements de faillite, notamment :

1. Mener une analyse de la frontière d'efficience afin d'évaluer la répartition actuelle de l'actif et d'appuyer toute modification proposée aux stratégies de répartition de l'actif ;
2. Proposer des changements de pondération à la répartition actuelle de l'actif, expliquer de quelle façon ces changements sont conformes aux objectifs de placement, à la gestion des liquidités, aux priorités de financement des règlements de faillite et à l'énoncé sur l'appétence au risque de la SADC, et se comparent aux contraintes liées aux politiques actuelles de la SADC ;
3. Analyser la tolérance au risque, les simulations de crise et la méthode de la valeur à risque employées par la SADC et les comparer aux pratiques exemplaires du secteur ;
4. Proposer des améliorations à apporter aux pratiques et aux procédures relatives aux placements, aux sources de liquidités et au financement des règlements de faillite de la SADC afin de les rendre conformes aux pratiques exemplaires du secteur (p. ex., cible établie en fonction de la durée) ;
5. Fournir d'autres services connexes dont la SADC pourrait avoir besoin et que le fournisseur retenu pourrait accepter de fournir, notamment, sans s'y limiter :
 - Formuler des recommandations, y compris une analyse des coûts et des avantages, concernant un programme de couverture des taux d'intérêt et des devises (p. ex., obligations à taux variable, swaps de taux d'intérêt sur taux fixe ou variable, obligations libellées en dollars américains ou en devises, etc.) ;
 - Évaluer l'incidence des situations difficiles sur les stratégies de répartition de l'actif, les sources de liquidité ou d'autres recommandations (p. ex., en période de hausse des taux, de baisse des taux, de récession modérée, de grave crise, de difficultés idiosyncrasiques à l'échelle régionale) ;
 - Évaluer les possibilités d'impartition de gestion du portefeuille de placement de la SADC, de gestion des liquidités et de financement des règlements de faillite en tenant compte du rôle de la SADC au sein du filet de sécurité financier au Canada ; faire l'analyse des avantages et des inconvénients, et voir si les possibilités respectent les exigences du client et la lutte contre le blanchiment d'argent ; etc.

Dans le cadre des services susmentionnés, le fournisseur retenu fera des recommandations qui conviennent à la SADC.

[FIN DE L'APPENDICE A-2 » (VOLET DE SERVICES N° 2 : PLACEMENTS ET SOURCES DE LIQUIDITÉS – DESCRIPTION)]

Annexe B

Processus d'évaluation et de sélection

Méthode de sélection

Sans limiter la portée de l'article 11 (Droits réservés de la SADC) de la présente DAMA, la SADC peut, à sa seule et entière discrétion, rejeter toute proposition ou refuser de l'examiner si elle détermine que l'information, les déclarations ou les documents d'appui de l'offre technique ou de l'offre financière ne satisfont pas aux exigences de la présente DAMA.

Toutes les propositions relatives à l'un des volets de services ou aux deux seront examinées selon le processus suivant :

A. Occasion de qualification annuelle pour des arrangements en matière d'approvisionnement

Étape 1 : Confirmation de la conformité aux exigences impératives

À l'étape 1, les propositions sont examinées pour s'assurer qu'elles satisfont aux **exigences impératives** décrites à l'annexe C (Offre technique) de la présente DAMA. Les fournisseurs doivent s'assurer que leur proposition satisfait à toutes les exigences impératives pour pouvoir passer à l'étape 2. La SADC peut rejeter toute proposition qu'elle ne juge pas substantiellement conforme à toutes les exigences impératives et aux autres exigences.

L'étape 1 consiste à évaluer la conformité des offres techniques aux **exigences impératives** décrites à l'annexe C (Offre technique) de la présente DAMA et, par le fait même, de confirmer que l'information, les déclarations et les documents d'appui de l'offre technique du fournisseur répondent ou non aux exigences. Sous réserve des droits réservés de la SADC (notamment à l'article 11, Droits réservés de la SADC), les offres techniques qui ne satisfont pas à l'une ou à l'autre des exigences seront jugées non conformes et ne seront pas prises en compte.

a) **Appendice C-1 (Descriptif de l'offre technique)**

À l'étape 1, la SADC vérifie si la proposition du fournisseur comprend l'appendice C-1 (Offre technique). L'offre technique décrit en détail l'expérience et l'expertise professionnelles du fournisseur. Elle est évaluée conformément aux instructions et aux lignes directrices énoncées à l'annexe C (Offre technique) et à l'appendice C-1 (Descriptif de l'offre technique).

b) **Appendice C-2 (Exemple de mission)**

À l'étape 1, la SADC vérifie si la proposition du fournisseur comprend des exemples de mission pour chaque volet de services offert par le fournisseur.

Pour se qualifier pour un volet de services donné, le fournisseur doit fournir trois (3) exemples de mission dûment étayés. Dans le cas contraire, son offre dans ce volet de services sera rejetée.

Le fournisseur doit être jugé apte à fournir des services dans au moins un volet de services pour se qualifier.

Étape 2 : Évaluation à la lumière des exigences cotées – Offre technique (100 points)

L'étape 2 consiste à évaluer l'expérience et l'expertise professionnelles du fournisseur en matière de planification des ressources.

a) **Offre technique**

Tous les fournisseurs doivent soumettre l'appendice C-1 (Descriptif de l'offre technique), lequel sera évalué en fonction de leurs réponses aux exigences cotées.

À l'étape 2, le fournisseur sera évalué en fonction de sa capacité à fournir une équipe de ressources qualifiées, sur demande de la SADC. Cette étape permettra également d'évaluer la méthode utilisée par le fournisseur pour obtenir des ressources et les gérer.

Le maximum de points attribués à l'étape 2 est **100 points**. Une note minimale de **70 points (70 %)** est exigée pour que la proposition obtienne la cote « réussite » à l'étape 2 et passe à l'étape 3 du processus d'évaluation (voir le Tableau d'attribution des points d'évaluation à l'étape 4 ci-après).

Toute proposition qui obtient une note inférieure aux **70 points** exigés à l'étape 2 se verra attribuer la cote « échec » et ne passera pas à l'étape 3 du processus d'évaluation.

Étape 3 : Évaluation à la lumière des exigences cotées – Expérience pratique et expertise – Exemples de mission (300 points)

À l'étape 3, on évalue l'expérience pratique et l'expertise du fournisseur (et non d'une ressource individuelle) dans le volet de services proposé à la lumière des exemples de mission.

À l'étape 3, chaque volet de services sera évalué indépendamment des autres.

Remarque : Tous les fournisseurs sont tenus de soumettre trois (3) exemples de missions par volet de services proposé.

Le maximum de points attribués à l'étape 3 pour chaque volet de services est **300 points** (100 points par exemple de mission). Il faut obtenir une note minimale de **210 points (70 %)** pour chaque volet de services donné dans la proposition pour se voir attribuer la cote « réussite ». En dessous de cette barre, le fournisseur obtiendra la cote « échec » et ne sera pas retenu dans ce volet.

De plus, il faut obtenir une note minimale de **70 points (70 %)** pour chaque exemple de mission d'un volet de services donné dans la proposition pour se voir attribuer la cote « réussite ». Si le fournisseur n'obtient pas la note minimale de **70 points** pour l'un des exemples de mission, il recevra la cote « échec » et ne sera pas retenu dans ce volet.

a) Exemple de mission

Le fournisseur doit fournir trois (3) exemples de mission dûment étayés par volet de services offert (**un formulaire distinct pour chaque exemple de mission – il y en a trois [3]**), conformément aux instructions énoncées dans le formulaire.

Pour chacun des trois (3) exemples de missions, le fournisseur décrit en détail son expérience et son expertise dans le volet de services qu'il propose. La note attribuée à chaque exemple de mission dépendra de l'expérience et de l'expertise techniques démontrées du fournisseur à la lumière des exigences de la DAMA et du niveau de détail du contenu. Des renseignements fournis dans d'autres parties de la proposition ne seront pas forcément pris en considération dans le cadre de l'étape 3 de la présente DAMA.

Les missions données en exemple doivent avoir été **achevées après le 1^{er} janvier 2018** et avant la date limite de soumission des propositions. Les missions terminées avant le 1^{er} janvier 2018 ou après la date limite de soumission des propositions ne seront pas évaluées et seront rejetées. Les missions données en exemple doivent être directement liées au volet de services pour lequel le fournisseur souhaite se qualifier, volets de services décrits à l'**annexe A** (Énoncé de travail) de la présente DAMA et offerts dans sa proposition.

Le fournisseur qui soumet moins de trois (3) exemples de missions, soit le nombre exigé pour chaque volet de services, ne sera pas retenu pour le volet de services en question.

Le fournisseur se verra attribuer une note pour chaque volet de services pour lequel il fournit des exemples de mission démontrant sa capacité de dispenser les services recherchés.

Chacun des trois (3) exemples de mission exigés se verra évalué indépendamment et attribuer une note maximale de 100 points. Les notes attribuées à chacun des trois (3) exemples de missions du volet de services seront additionnées pour déterminer la note totale pour ce volet.

Par exemple, les trois (3) exemples de mission soumis pour le volet de services n° 1 obtiennent une note de 80 points, de 85 points et de 90 points, respectivement. Suivant l'addition de ces trois (3) notes, la note totale obtenue dans le volet de services n° 1 est 255 points, ce qui est supérieur à la note minimale exigée de 210 points.

Étant donné que chaque volet de services est évalué séparément, il se peut qu'une proposition obtienne la cote « réussite » à l'évaluation de l'étape 3 pour le volet de services n° 1 et non pour le volet de services n° 2, par exemple si :

- (a) la note totale obtenue pour les trois (3) exemples de mission fournis pour le volet de services n° 1 est inférieure à la note minimale exigée (210 points) ; ou
- (b) la note obtenue pour l'un (1) des trois (3) exemples de mission fournis pour le volet de services n° 1 est inférieure à la note minimale exigée (70 points).

Le fournisseur qui soumet une proposition relevant du volet de services n° 1 doit, pour répondre aux exigences de l'étape 3, produire trois (3) formulaires Exemple de mission, d'où un total de trois (3) formulaires.

Le fournisseur qui soumet une proposition relevant du volet de services n° 1 et du volet de services n° 2 doit, pour répondre aux exigences de l'étape 3, produire trois (3) formulaires Exemple de mission pour chaque volet de services, d'où un total de six (6) formulaires.

b) Évaluation

L'évaluation de l'étape 3 se fera en deux phases :

- Phase 1 – (Évaluation de chaque exemple de mission)
- Phase 2 – (Note totale cumulée de tous les exemples de mission)

i. Phase 1 – Évaluation des exemples de mission (appendice C-2)

Durant cette phase, chaque exemple de mission est évalué séparément et individuellement.

La note maximale attribuée à chaque exemple de mission est 100 points.

Le fournisseur doit démontrer sa capacité de dispenser des services dans l'un ou l'autre des volets de services de l'annexe A (Énoncé de travail) ou les deux (2). Trois (3) exemples de mission sont exigés pour chaque volet de services. Un maximum de 100 points peut être attribué à chaque exemple de mission. Par conséquent, la note totale maximale pour chaque volet de services est 300 points. Le fournisseur doit obtenir une note minimale de 70 points pour chaque exemple de mission afin d'être retenu dans un volet de services donné.

Exemple de scénario d'évaluation, à titre d'illustration

EXEMPLES DE MISSION (EX)	VOLET DE SERVICES (VS)	
	VS n° 1	VS n° 2
EX n° 1	100	80
EX n° 2	40	90
EX n° 3	80	75
RÉUSSITE/ÉCHEC	Échec	Réussite

Remarque : Le fournisseur doit obtenir la cote « réussite » pour l'un des volets de services ou les deux (2) afin de pouvoir passer aux étapes subséquentes du processus d'évaluation.

ii. Phase 2 – Note totale cumulée des trois (3) exemples de mission

Les notes attribuées à chacun des trois (3) exemples de mission ayant obtenu la cote « réussite » à la phase 1 sont additionnées en vue de déterminer la note totale cumulée pour le volet de services. Toute proposition dont la note totale cumulée est d'au moins 210 points franchit l'étape 3.

Scénario n° 1

EXEMPLES DE MISSION (EX) pour le volet de services n° 1	TOTAL DES POINTS (par EX)	RÉUSITE/ÉCHEC	Total cumulatif de points pour le VS n° 1	Résultat de l'étape 3 pour le VS n° 1
EX n° 1	77	Réussite	77 + 84 + 90 = 251	Réussite
EX n° 2	84	Réussite		
EX n° 3	90	Réussite		

Scénario n° 2

EXEMPLES DE MISSION (EX) pour le volet de services n° 1	TOTAL DES POINTS (par EX)	RÉUSITE/ÉCHEC	Total cumulatif de points pour le VS no 1	Résultat de l'étape 3 pour le VS no 1
EX n° 1	60	Échec	60 + 75 + 70 = 205	Échec
EX n° 2	75	Réussite		
EX n° 3	70	Réussite		

Scénario n° 3

EXEMPLES DE MISSION (EX) pour le volet de services n° 1	TOTAL DES POINTS (par EX)	RÉUSITE/ÉCHEC	Total cumulatif de points pour le VS n° 1	Résultat de l'étape 3 pour le VS n° 1
EX n° 1	75	Réussite	75 + 65 + 90 = 230	Échec
EX n° 2	65	Échec		
EX n° 3	90	Réussite		

Étape 4 : Sélection des fournisseurs

À la fin de l'étape 3, la SADC peut, sous réserve de l'article 11, Droits réservés de la SADC, mais sans limiter la portée de toute autre disposition de la présente DAMA, recommander de conclure une entente avec chacun des fournisseurs ayant obtenu les points requis dans l'un des volets de services ou les deux dans le but de dispenser des services du volet pour lequel ils ont reçu la cote « réussite » à l'étape 3. Si la recommandation est approuvée, la SADC conclura une entente avec le fournisseur conformément à la présente DAMA.

B. Occasion de qualification annuelle subséquente pour des arrangements en matière d'approvisionnement

Un avis annuel invitant de nouveau les fournisseurs intéressés à soumettre des propositions qui seront examinées et possiblement retenues pour un arrangement en matière d'approvisionnement sera publié lors du deuxième anniversaire des arrangements en matière d'approvisionnement initiaux et, dans le cas où la SADC exerce les options offertes, lors du troisième et du quatrième anniversaire, selon le cas. Les fournisseurs seront autorisés à soumettre des propositions à tout moment. Cependant, les propositions reçues après la date limite de soumission des propositions seront évaluées lors de la prochaine évaluation annuelle prévue. Les propositions reçues seront évaluées conformément au processus décrit dans la partie A ci-dessus.

REMARQUE À L'INTENTION DES DÉTENTEURS D'UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT :

Les détenteurs qualifiés d'un arrangement en matière d'approvisionnement ne sont pas tenus de soumettre de nouveau des propositions en réponse aux occasions de qualification annuelle, à moins qu'ils ne cherchent à ajouter un volet de services à leur arrangement en matière d'approvisionnement, auquel cas, ils doivent soumettre une offre technique complète (mais limitée à ce nouveau volet de services) à la SADC, aux fins d'évaluation.

Tableau d'attribution des points d'évaluation

Le tableau suivant présente un résumé des étapes et de la méthode d'évaluation associées à la présente DAMA :

Étape	Critères d'évaluation	Maximum de points	Minimum de points requis
1	Exigences impératives relatives aux propositions	Réussite	Réussite
2	Descriptif de l'offre technique Expérience et expertise professionnelles (cotée) (Appendice C-1)	100 points	Réussite 70 points (70 %)
3	Exemples de mission Expérience et expertise techniques (cotée) (Appendice C-2)	300 points (100 points pour chaque exemple de mission)	Réussite Total de 210 points (au moins 70 points pour chaque exemple de mission)

Méthode de cotation

Voici la structure de la méthode de cotation qui sera appliquée aux exigences cotées de l'appendice C-1 (Descriptif de l'offre technique) et de l'appendice C-2 (Exemple de mission) :

Note	Justification
5	Exceptionnel : La proposition répond pleinement aux exigences de la SADC ou les dépasse. Il n'existe aucune faiblesse. La réponse fournie est complète et ne comprend aucune lacune majeure.
4	Très bien : La proposition répond en grande partie aux exigences de la SADC. Les forces dépassent les faiblesses, et les faiblesses peuvent être corrigées facilement.
3	Acceptable : La proposition répond aux exigences de base de la SADC. Il peut y avoir des forces ou des faiblesses, ou les deux. Les faiblesses n'ont pas une incidence considérable sur les exigences et peuvent être corrigées.
2	Marginal : La proposition ne répond pas aux exigences de base de la SADC. Les faiblesses dépassent les points forts et seront difficiles à corriger.
1	Inacceptable : La réponse fournie est minimale (p. ex., déclaration de conformité sans justification). Les lacunes relevées seront très difficiles ou impossibles à corriger.
0	Non traité : Aucune réponse pertinente ou réponse insatisfaisante.

[FIN DE L'ANNEXE B (PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION)]

Annexe C**Offre technique**

L'offre technique doit être accompagnée de l'**appendice C-1** (Descriptif de l'offre technique) et de tous les **appendices C-2** (exemples de mission), et ce, pour chaque volet de services offert.

OFFRE TECHNIQUE

NOM LÉGAL DU FOURNISSEUR : _____

ADRESSE : _____

PERSONNE-RESSOURCE : _____

TÉLÉPHONE : _____

COURRIEL : _____

NUMÉRO DE SOUMISSION : **DAMA 2021-3042 – MISE À JOUR 2022**
TITRE : **Services consultatifs en matière de trésorerie et de gestion de placements**

1. Le soussigné, en tant que représentant autorisé du soumissionnaire (le « **soumissionnaire** »), offre par la présente à la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « **SADC** ») l'ensemble des biens, des services, de la main-d'œuvre, de la surveillance, des fournitures et des installations nécessaires pour fournir les services visés dans la présente. Il garantit et atteste ce qui suit :
 - (i) il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou accepté de payer des honoraires conditionnels à un tiers pour l'invitation à soumissionner, la négociation ou la conclusion de l'Entente de services professionnels, et il ne paiera pas, directement ou indirectement, de tels honoraires s'ils sont de nature à entraîner une déclaration de la part du tiers en question, conformément à l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#) ; et
 - (ii) il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction en vertu des articles 121, 124 ou 418 du [Code criminel](#) pour laquelle il n'aurait pas obtenu de pardon.
 - (iii) tout le personnel que le soumissionnaire fournira dans le cadre de l'entente résultante et qui accédera aux lieux de travail de la SADC où il peut entrer en contact avec des employés (le « personnel affecté à la SADC ») sera :
 - (a) entièrement vacciné contre la COVID-19 avec un (des) vaccins approuvés par Santé Canada
 - (b) à moins que ce personnel ne puisse être vacciné en raison d'une contre-indication médicale certifiée, d'une religion ou d'autres motifs de distinction interdits en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, mais que des accommodements et des mesures d'atténuation aient été présentés à la SADC et approuvés par celle-ci

et ce, jusqu'à ce que la SADC indique que l'exigence de vaccination n'est plus en vigueur
 - (iv) il a informé le personnel affecté à la SADC des exigences de vaccination susmentionnées et est en mesure de confirmer leur respect de ces exigences.

2. Capacité de fournir les produits livrables

Le soumissionnaire a examiné attentivement les documents de la DAMA et possède une connaissance précise et complète des services requis. Il déclare et garantit qu'il a la capacité de fournir les services demandés conformément aux exigences de la DAMA, selon les tarifs établis dans sa proposition.

3. Reconnaissance du processus d'approvisionnement non contraignant

Le soumissionnaire reconnaît que le processus de la DAMA est régi par les modalités de la DAMA et que, entre autres, il ne constitue pas un processus d'appel d'offres officiel et juridiquement contraignant (et il est entendu qu'il ne vise pas à conclure une entente de type contrat A ou B) et qu'aucune relation ou obligation juridique concernant l'achat de tout bien ou service ne sera créée entre la SADC et le soumissionnaire tant que ces deux parties n'auront pas signé une entente écrite relative aux services.

4. Aucune conduite interdite

Le soumissionnaire déclare qu'il ne s'est pas livré à une conduite interdite par la présente DAMA.

5. Conflit d'intérêts

Le soumissionnaire doit déclarer tous les conflits d'intérêts potentiels. Il convient notamment de divulguer les noms ainsi que tous les détails pertinents concernant des personnes (employés, conseillers ou personnes agissant à d'autres titres) qui a) ont participé à la préparation de la proposition ; **ET** b) étaient des employés de la SADC dans les douze (12) mois précédant la date limite de soumission des propositions.

Si la case ci-dessous n'est pas cochée, le soumissionnaire sera réputé avoir déclaré a) que la préparation de sa proposition ne l'a pas placé dans une situation de conflit d'intérêts ; et b) qu'il ne prévoit aucun conflit d'intérêts dans l'exécution des obligations contractuelles prévues dans la DAMA.

Sinon, si l'énoncé ci-dessous s'applique, cochez la case.

Le soumissionnaire déclare qu'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel relativement à la préparation de sa proposition ou qu'il prévoit un conflit d'intérêts réel ou potentiel dans l'exécution des obligations contractuelles prévues dans la DAMA.

Le soumissionnaire qui déclare un conflit d'intérêts réel ou potentiel en cochant la case ci-dessus doit indiquer ci-dessous les détails du conflit d'intérêts réel ou potentiel :

6. Divulgarion des renseignements

Le soumissionnaire convient par les présentes que tout renseignement fourni dans la présente proposition, même s'il est identifié comme étant fourni à titre confidentiel, peut être divulgué lorsque la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'exige. Le soumissionnaire accepte par la présente la divulgation par la SADC, de façon confidentielle, de la présente proposition aux conseillers retenus par celle-ci pour la conseiller ou l'aider dans le cadre du processus de la DAMA, y compris en ce qui a trait à l'évaluation de la présente proposition.

En signant le présent formulaire, le soumissionnaire déclare que les informations données ci-dessus sont exactes à la date indiquée ci-dessous et qu'elles le demeureront pour toute la durée de l'entente résultante. Le soumissionnaire comprend que les attestations fournies à la SADC peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Il comprend également que la SADC considérera qu'il n'a pas respecté ses engagements si elle découvre, pendant la période de soumission ou la période de l'entente, qu'une attestation est fausse, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. La SADC se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par la SADC constituera un manquement à toute entente résultante.

Signature du soumissionnaire

Date

Nom en caractères d'imprimerie

Titre

J'ai l'autorité d'engager le soumissionnaire.

LES PROPOSITIONS QUI NE CONTIENNENT PAS LA DOCUMENTATION DEMANDÉE POURRONT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME NON CONFORMES.

Exigences relatives à l'offre technique et évaluation

A. Exigences impératives

EI1.	Le fournisseur doit produire un <u>appendice C-1</u> (Description de l'offre technique) pour chaque proposition.
EI2.	Le fournisseur doit produire trois (3) exemples de mission (voir l' <u>appendice C-2</u> [Exemple de mission]) pour chaque volet de services offerts. Chaque exemple de mission doit satisfaire aux exigences énoncées à l' <u>appendice C-2</u> (Exemple de mission).

B. Exigences de l'offre technique

La SADC évaluera l'offre technique du fournisseur et attribuera des points à l'égard de chacun des volets de services offerts par le fournisseur dans sa proposition, en se basant entre autres sur les connaissances et l'expérience démontrées à la lumière des exigences cotées de l'appendice C-1 (Offre technique) ci-après.

Précisons que les renseignements exigés à l'égard de chacune des exigences cotées doivent être fournis pour chacun des volets de services offerts par le fournisseur dans sa proposition.

Tous les renseignements exigés doivent être présentés dans l'appendice C-1 (Descriptif de l'offre technique) ci-après.

[FIN DE L'ANNEXE C (OFFRE TECHNIQUE)]

Appendice C-1**Descriptif de l'offre technique**

Instructions : Le soumissionnaire ne doit en aucun cas modifier le format du tableau ci-dessous, si ce n'est pour supprimer le texte surligné et ajouter de l'espace pour fournir des réponses. Ne pas insérer ni supprimer de rubriques ni de lignes. Le nombre maximal de mots est un maximum absolu et doit être respecté, qu'un fournisseur soumette une proposition pour un des deux volets de services ou les deux.

1. Renseignements sur le fournisseur (ces renseignements ne sont pas cotés)	
a) <i>Nom légal :</i>	[Insérer le nom légal]
b) <i>Nombre d'années d'existence :</i>	[Insérer le nombre d'années]
c) <i>Nombre d'employés (ventiler les employés à temps plein, les employés à temps partiel et les contractuels) :</i>	(Limite de 200 mots)
d) <i>Historique du fournisseur, y compris les acquisitions et cessions survenues au cours des dix (10) dernières années :</i>	(Limite de 500 mots)
e) <i>Emplacement de chacun des bureaux du fournisseur, nombre d'employés à chaque endroit et principales fonctions de chaque bureau :</i>	(Limite de 500 mots)

2. Le fournisseur doit cocher les cases correspondant aux volets de services qu'il compte offrir.
<input type="checkbox"/> 1. Volet de services n° 1 : Financement <i>ex ante</i> et absorption des pertes
<input type="checkbox"/> 2. Volet de services n° 2 : Placements et sources de liquidités

3. Exigences cotées – (Note maximale = 100 points)**EC n° 1 – Expérience de l'entreprise – (Note maximale = 30 points)**

Le fournisseur décrit clairement les connaissances, les compétences et la spécialisation de son entreprise relativement aux volets de services qu'il compte offrir dans sa proposition.

Le fournisseur doit à tout le moins décrire clairement en quoi ces connaissances, ces compétences et cette spécialisation répondent aux exigences de la SADC, et ce, pour chacun des volets.

Le fournisseur doit, dans sa description, faire ressortir son expérience du secteur public pour chaque volet de services offerts dans sa proposition.

R n° 1 : (Limite de 1 000 mots)

EC n° 2 – Compréhension et démarches – (Note maximale = 10 points)

Le fournisseur décrit sa compréhension des exigences de la SADC en ce qui concerne les volets de services qu'il compte offrir dans sa proposition, de même que les démarches qui lui permettront de satisfaire à ces exigences.

La description démontre clairement :

- a) de quelle manière le fournisseur compte établir et entretenir des relations professionnelles efficaces avec la SADC ;*
- b) de quelle manière le fournisseur entend collaborer avec la SADC et gérer la rétroaction et les changements ; et*
- c) de quelle manière le fournisseur traitera les conflits susceptibles de survenir entre lui-même et la SADC.*

R n° 2 (Limite de 500 mots)

EC n° 3 – Compétences du personnel clé – (Note maximale = 10 points)

Le fournisseur doit, à l'égard des services décrits au titre des volets de services qu'il compte offrir dans sa proposition :

- a) *identifier clairement les principaux gestionnaires des relations avec la clientèle qu'il compte affecter à la SADC (notamment la personne-ressource pour chacun des volets de services), et décrire clairement les autres rôles et ressources qui contribueront à la prestation des services à la SADC ;*
- b) *fournir le curriculum vitae de ces principaux gestionnaires des relations avec la clientèle et de leurs remplaçants éventuels. Le c.v. doit préciser le nombre d'années d'expérience en prestation de services pertinents et inclure des exemples précis ; et*
- c) *décrire clairement les démarches envisagées par le fournisseur pour maintenir sa relation avec la SADC en cas de changement (temporaire ou non) de gestionnaires des relations avec la clientèle ou de personnes-ressources.*

R n° 3 (Limite de 500 mots, excluant les c.v.)

EC n° 4 – Accès permanent aux ressources – (Note maximale = 10 points)

Le fournisseur décrit clairement ce qui suit relativement à chacun des volets de services qu'il compte offrir dans sa proposition :

- a) *de quelle manière il va s'assurer d'un accès permanent aux ressources qualifiées, dont il aura besoin pour répondre aux exigences immédiates et futures de la SADC ; et*
- b) *de quelle manière le fournisseur compte gérer les absences et/ou départs parmi les responsables de la prestation des services. Le fournisseur décrit clairement son cadre actuel de gestion des ressources et explique de quelle manière il sera appliqué.*

R n° 4 (Limite de 500 mots)

EC n° 5 – Rendement / Qualité des services – (Note maximale = 10 points)

À l'égard de chacun des volets de services qu'il compte offrir dans sa proposition, le fournisseur décrit clairement les processus mis en place pour mesurer le rendement de son entreprise et de ses sous-traitants et la qualité des services offerts, en vue de satisfaire aux exigences de la SADC.

R n° 5 (Limite de 500 mots)

EC n° 6 – Contrôle de la qualité – (Note maximale = 10 points)

À l'égard de chacun des volets de services qu'il compte offrir dans sa proposition, le fournisseur décrit clairement ce qui suit :

- a) processus de contrôle de la qualité pour chacun des volets de services offerts ;
- b) mesures en place pour que le contrôle de la qualité soit uniforme tout au long de l'arrangement en matière d'approvisionnement, et ce, pour chacun des volets de services. Le cas échéant, inclure les mesures visant les sous-traitants.

R n° 6 (Limite de 500 mots)

EC n° 7 – Sécurité de l'information – (Note maximale = 20 points)

Le fournisseur décrit clairement les méthodes et processus de cueillette et de protection des données de la SADC tout au long de l'arrangement en matière d'approvisionnement, et garantir que ces données ne seront pas stockées ailleurs qu'au Canada.

R n° 7 (Limite de 500 mots)

[FIN DE L'APPENDICE C-1 (DESCRIPTIF DE L'OFFRE TECHNIQUE)]

Appendice C-2

Exemples de mission – exigences

1. Exemples de mission – Exigences et directives

Remarque : Pour être recevables, les exemples de mission doivent porter uniquement sur des missions achevées après le 1^{er} janvier 2018 et avant la date limite de soumission des propositions. Les missions terminées avant le 1^{er} janvier 2018 ou après la date limite de soumission des propositions ne seront pas évaluées et seront rejetées.

- 1.1. Il faut soumettre un formulaire (voir ci-dessous) pour chacune des missions données en exemple. Pour obtenir une note élevée, le fournisseur doit donner une réponse détaillée à chacune des questions relatives aux exigences cotées qui figurent dans le formulaire.
- 1.2. Il faut remplir un formulaire Exemple de mission distinct pour chaque volet de services envisagé, et utiliser uniquement le nom du volet mentionné dans la présente DAMA. Dans la première partie du formulaire, le fournisseur indique le volet de services correspondant à la mission donnée en exemple, en cochant le nom du volet. Si le fournisseur coche plusieurs cases, l'évaluation de la SADC portera uniquement sur la première case cochée.

Afin de répondre aux exigences de l'étape 3 de l'annexe B (Processus d'évaluation et de sélection) – Évaluation à la lumière des exigences cotées – Expérience pratique et expertise (les « exigences de l'étape 3 ») à l'égard d'un volet de services donné, le fournisseur qui soumet une proposition pour l'un ou l'autre des deux (2) volets de services inclut dans sa proposition trois (3) formulaires Exemple de mission pour chacune des catégories de services offerts.

Voici des exemples :

- (i) Le fournisseur qui soumet une proposition relevant du volet de services n° 1 doit, pour répondre aux exigences de l'étape 3, produire trois (3) formulaires Exemple de mission, d'où un total de trois (3) formulaires.
 - (ii) Le fournisseur qui soumet une proposition relevant du volet de services n° 1 et du volet de services n° 2 doit, pour répondre aux exigences de l'étape 3, produire trois (3) formulaires Exemple de mission pour chaque volet de services, d'où un total de six (6) formulaires.
- 1.3. On ne peut pas soumettre plus de trois (3) formulaires Exemple de mission pour un volet de services donné. Si une proposition contient plus de trois exemples de mission pour le même volet de services, la SADC n'évaluera que les trois premiers, selon l'ordre dans lequel ils seront présentés.
 - 1.4. Un fournisseur **ne peut en aucun cas** produire le même exemple de mission pour plus d'un volet de services. Chacun des trois (3) exemples de mission soumis à l'égard d'un volet de services donné doit porter sur une mission différente. De plus, **une mission donnée ne doit paraître qu'une seule fois dans la proposition**. Si le fournisseur décrit plus d'une fois la même mission, la SADC évaluera celle-ci seulement à partir du premier exemple qui la mentionne.
 - 1.5. Pour être jugée recevable et faire l'objet d'une évaluation, chaque mission doit être d'une valeur minimale de 25 000 dollars canadiens. À l'article 3 du formulaire Exemples de mission, il est permis d'indiquer une fourchette de valeur (en dollars) ou un énoncé confirmant que la mission était d'une valeur minimale de 25 000 dollars canadiens.
 - 1.6. Le **nom légal du fournisseur** inscrit dans l'exemple de mission doit être le même que dans l'annexe C (Offre technique).

Le fournisseur étudie attentivement toutes les directives de la présente DAMA et s'y conforme, notamment celles qui figurent dans le présent appendice C-2 (Exemple de mission). Il tient compte de la définition d'« Exemple de mission » à l'article 4 – Sommaire des dates clés et des termes définis dans la DAMA de la présente DAMA ainsi que de la description des missions recevables qui y est donnée.

Le **formulaire Exemple de mission** inclus dans la proposition décrit une mission qui a été menée à terme et que le fournisseur choisit de donner en exemple, comme le prévoient les exigences de l'étape 3. Seules sont recevables les missions effectuées par :

- (a) le fournisseur, pourvu qu'il ait assumé la responsabilité et le contrôle du travail de son personnel et/ou de ses sous-traitants dans le cadre de la mission ; ou
- (b) si le fournisseur est un partenariat, tout membre de ce partenariat ayant assumé la responsabilité et le contrôle du travail de son personnel et/ou de ses sous-traitants dans le cadre de la mission.

- 1.7. Le fournisseur **ne doit pas** employer une expression comme « en cours » pour indiquer la date d'achèvement d'une mission qui n'est pas encore terminée. Il faut inscrire une date d'achèvement précise (jour, mois et année), sinon l'exemple de mission ne sera pas évalué. Si une mission n'est pas achevée à la date limite de soumission des propositions, la SADC ne la prendra pas en compte et n'en fera pas l'évaluation.

Le fournisseur peut décrire une mission qui comprenait des réalisations semblables aux services demandés et englobait un entretien et un soutien continu, mais seule la portion **achevée** des services demandés sera prise en compte par la SADC. Si une mission n'est pas achevée à la **date limite de soumission des propositions**, la SADC **ne la prendra pas** en compte et n'en fera pas l'évaluation.

- 1.8. Les exemples de mission peuvent porter sur des missions accomplies pour le compte de clients du secteur public ou privé.
- 1.9. Dans un formulaire donné, le volume total de travail assigné à un volet de services donné doit être au moins égal à 20 journées de travail (chaque journée correspondant à 7 heures de travail).
- 1.10. Chaque exemple de mission démontrera de manière convaincante l'expérience du fournisseur et sa capacité à exécuter les services du volet pour laquelle il pose sa candidature. Le fournisseur décrit de façon **détaillée** les réalisations témoignant de ses compétences dans le volet de services visé.
- 1.11. Sans restreindre le droit qu'elle se réserve de vérifier les références autres que celles que le fournisseur donne, la SADC peut, à sa seule discrétion, durant l'évaluation des propositions, vérifier l'expérience du fournisseur et/ou sa capacité d'exécuter la mission et de fournir les services requis et décrits dans la proposition en communiquant avec les personnes données en référence dans un formulaire Exemple de mission pour confirmer les renseignements fournis.

Exemple de mission

REMARQUE : Remplir trois (3) formulaires pour chaque volet de services.

Instructions : Le soumissionnaire ne doit en aucun cas modifier le format du tableau ci-dessous, si ce n'est pour supprimer le texte surligné et ajouter de l'espace pour fournir des réponses. Ne pas insérer ni supprimer de rubriques ni de lignes. Le nombre maximal de mots est un maximum absolu et doit être respecté, qu'un fournisseur soumette une proposition pour un des deux volets de services ou les deux.

Nom légal :	[insérer le nom légal]
-------------	------------------------

1. Le fournisseur précise le volet de services illustré dans le présent exemple de mission (chaque exemple doit porter sur UN SEUL volet de services) en cochant les cases applicables.

Volet de services	
<input type="checkbox"/> 1. Volet de services n° 1 : Financement ex ante et absorption des pertes	<input type="checkbox"/> 2. Volet de services n° 2 : Placements et sources de liquidités

2. Exemple de mission – Coordonnées du client (entreprise)

Nom du client (entreprise) :	
Adresse du client (entreprise) :	
Nom de la personne-ressource :	
Titre :	
Téléphone :	
Courriel :	

3. Renseignements sur la mission

Nom du projet :			
Valeur de la mission :	\$		
Date de début : (jj/mm/aaaa) (ex. : 13/07/2017)		Volume total de travail (jours) : (1 jour correspond à 7 heures)	_____ jours
Date de fin : (jj/mm/aaaa) (ex. : 31/12/2018)			

4. Expérience pratique et expertise (Note maximale : 100 points)**EC n° 4.1 – Type et portée des services (Note maximale = 40 points)**

Le fournisseur décrit clairement et en détail le type et la portée des services fournis, en faisant ressortir la pertinence ou les similarités entre le client et la SADC.

Le fournisseur démontre clairement la pertinence de son expérience par rapport à la portée des services décrits dans l'appendice A-1 (Volet de services n° 1 : Financement ex ante et absorption des pertes, Description) et l'appendice A-2 (Volet de services n° 2 : Placements et sources de liquidités, Description).

R n° 4.1 [Insérer une description détaillée des services – Limite de 500 mots]

EC n° 4.2 – Gestion de la clientèle (Note maximale = 15 points)

Le fournisseur décrit clairement et en détail de quelle manière la mission a été entreprise, en couvrant tous les aspects suivants :

- a) Compréhension et respect de la vision du client
- b) Méthodes et outils servant à la prestation des services demandés
- c) Gestion des commentaires et des demandes de modification du client
- d) Mobilisation du client

R n° 4.2 [Insérer une description détaillée de la gestion de la clientèle – Limite de 500 mots]

EC n° 4.3 – Transmission du savoir (Note maximale = 15 points)

Le fournisseur décrit clairement et en détail les méthodes qu'il a utilisées pour transmettre son savoir au client à la fin de la mission (p. ex. : rapports, formation, guide de l'utilisateur, etc.).

R n° 4.3 [Insérer une description détaillée de la transmission du savoir – Limite de 500 mots]

EC n° 4.4 – Résultats de la mission (Note maximale = 15 points)

Décrire en détail les résultats de la mission.

R n° 4.4 [Insérer une description détaillée des résultats de la mission – Limite de 500 mots]

EC n° 4.5 – Facteurs de réussite (Note maximale = 15 points)

Décrire en détail les principaux facteurs de réussite et comment le fournisseur a contribué à l'atteinte des résultats.

R n° 4.5 [Insérer une description détaillée des facteurs de réussite – Limite de 500 mots]

[FIN DE L'APPENDICE C-2 (FORMULAIRE EXEMPLE DE MISSION)]

Annexe D

Omis délibérément.

[FIN DE L'ANNEXE D]

Annexe E**Formulaires obligatoires**

Voici une liste de formulaires obligatoires qu'il faut inclure dans la proposition du fournisseur.

Annexes/Appendices	Formulaire exigé
<u>Appendice C-1</u>	Descriptif de l'offre technique (Un [1] par <i>proposition</i>)
<u>Appendice C-2</u>	Exemple de mission (Trois [3] par volet de services)

[FIN DE L'ANNEXE E (FORMULAIRES OBLIGATOIRES)]

Annexe F

Entente de services professionnels

Il n'est pas envisagé de modifier substantiellement l'entente de services professionnels. Comme il est écrit à l'article 14 de la DAMA – Ententes résultantes et modalités, la SADC entend conclure avec les fournisseurs retenus des ententes qui reprennent le modèle de l'annexe F (Entente de services professionnels). Par conséquent, nous n'envisagerons de modifier l'entente qu'avec les fournisseurs retenus.

ENTENTE DE SERVICES PROFESSIONNELS

LA PRÉSENTE ENTENTE est conclue à la date de signature.

ENTRE :

la **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA**,
une société d'État fédérale établie par le Parlement,
en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*
(la « **SADC** »)

ET :

[insérer le nom de la personne morale ou de la société en nom collectif],
une personne morale établie en vertu des lois de <*>

ou

une société (à responsabilité limitée) constituée en vertu des lois du <*> (« fournisseur »).

CONTEXTE

- A. Après avoir mené un processus de demande d'arrangement en matière d'approvisionnement, la SADC a retenu le fournisseur, qui lui fournira, sur demande, les services décrits à l'appendice A de la présente Entente. La SADC ne formule aucune garantie quant à la valeur ou au volume de travail attribué au fournisseur, ce dont convient le fournisseur.
- B. Le fournisseur est qualifié pour fournir les services demandés et accepte d'offrir ces derniers conformément aux modalités de la présente Entente.

COMPTE TENU de ces diverses considérations et des engagements réciproques énoncés aux présentes, ainsi que de toute autre contrepartie à titre onéreux et valable (dont la réception et le caractère suffisant sont ici reconnus), les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

- 1.1 **Définitions.** Chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente Entente, les termes et expressions qui suivent ont le sens précisé ci-dessous :

« **acceptation** », « **accepte** », « **accepté** » ou « **acceptable** » s'entend de la confirmation par écrit du responsable désigné que la SADC est satisfaite de la qualité des services fournis ;

« **Autorisation de tâche** » s'entend, après réception de la réponse du fournisseur à la demande de services de la SADC, de l'autorisation de la SADC de commencer à fournir les services demandés ;

« **date de début** » s'entend de la date indiquée à l'appendice A, à laquelle le fournisseur doit commencer à offrir les services ;

« **date de fin** » s'entend de la date indiquée à l'appendice A, à laquelle le fournisseur doit cesser d'offrir les services ;

« **date d'entrée en vigueur** » s'entend de la date de la présente Entente qui figure au début, sous le titre de l'Entente ;

« **déboursements** » s'entend des honoraires, des dépenses, des coûts et des frais raisonnables d'autres parties, incluant les taxes applicables, que le fournisseur doit assumer dans le cadre de la prestation des services, à l'exclusion des dépenses préapprouvées ;

« **dépenses préapprouvées** » s'entend des frais raisonnables de déplacement, d'hébergement et de subsistance, incluant les taxes applicables, que le fournisseur prévoit engager dans le cadre de la prestation des services et qui ont été approuvés par le responsable désigné de la SADC avant d'être effectivement engagés ;

« **demande de services** » s'entend du document remis par la SADC au fournisseur, qui comprend les instructions et toutes les exigences de la SADC, et peut donner lieu à une autorisation de tâche.

« **droits de propriété intellectuelle** » s'entend des droits conférés en vertu (i) du droit des brevets ; (ii) du droit d'auteur (y compris les droits moraux) ; (iii) du droit des marques de commerce ; (iv) du droit des brevets de modèles ou de dessins industriels ; (v) du droit relatif aux microplaquettes semi-conductrices ou au moyen de masquage ou (vi) de tout autre principe de common law ou disposition législative applicable à la présente Entente, y compris le droit en matière de secret commercial, en vertu duquel des droits peuvent être conférés à l'égard du matériel, des logiciels, des documents, des renseignements confidentiels, des idées, des formules, des algorithmes, des concepts, des inventions, des processus ou du savoir-faire en général, ou encore à l'égard de la formulation ou de l'utilisation de ceux-ci ; s'entend également des droits conférés en vertu d'un enregistrement, d'une demande, d'une licence, d'une sous-licence, d'une concession, d'un accord ou de toute autre preuve d'un tel droit à l'égard d'un des éléments susmentionnés ;

« **Entente** » s'entend de la présente Entente de services professionnels et inclut les appendices et toute annexe joints aux présentes, qui peuvent être modifiés, lorsqu'il y a lieu, moyennant le consentement écrit des parties ;

« **honoraires** » s'entend de tout montant convenu, qui devra être payé au fournisseur pour la prestation de toute portion des services, tel qu'il est énoncé à l'appendice A ;

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour autre que le samedi, le dimanche ou un congé officiel, jour férié ou congé municipal/provincial dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, au Canada ;

« **parties** » s'entend de la SADC et du fournisseur et « **partie** » s'entend de l'une ou l'autre des deux parties ;

« **territoire non conforme** » s'entend de tout territoire de compétence dont les lois entrent en conflit avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ou en empêchent l'application, soit expressément, soit par application subséquente. Cela englobe les États-Unis d'Amérique ;

« **personne** » désigne un individu, une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une coentreprise, une fiducie, un organisme sans personnalité morale, la Couronne, un gouvernement fédéral ou provincial, un gouvernement d'unité nationale, un gouvernement au niveau des États, une administration municipale, un organisme ou un intermédiaire de la Couronne ou d'un gouvernement ou toute entité reconnue par la loi ;

« **personne désignée responsable** » s'entend de toute personne employée ou engagée par le fournisseur, (i) qui est choisie par ce dernier pour offrir les services parmi les personnes dont le nom figure à l'appendice A ou (ii) qui est nommée à titre de remplaçante pour offrir les services, en vertu du paragraphe 6.5 ;

« **produit** » s'entend des documents, des inventions et des autres produits livrables que le fournisseur peut mettre au point pour la SADC dans le cadre de la prestation des services, de façon indépendante ou en collaboration avec d'autres, ce qui inclut l'ensemble des travaux de recherche, rapports, pièces de correspondance, notes de service, mémos, codes sources, codes d'objet, codes exécutables, documents techniques, documentation de l'utilisateur, logiciels personnalisés et renseignements produits expressément pour la SADC par le fournisseur, sur tout support reproductible, dans le cadre de la prestation des services ;

« **réclamation** » s'entend de toute réclamation, demande, action, évaluation ou réévaluation, poursuite, cause d'action, perte, dette, responsabilité ou dépense, ainsi que des préjudices, jugements, frais ou coûts, incluant les taxes, intérêts et sanctions imposés par la loi de même que les honoraires acceptables et tous les coûts engagés dans le cadre de l'enquête, de la poursuite, de la défense ou du règlement d'une telle réclamation ou de toute procédure qui s'y rattache ;

« **renseignements** » s'entend de tous les renseignements fournis au fournisseur et à toute personne désignée, sous toute forme ou sur tout support, reproductible ou non, y compris des faits, des données, des hypothèses, des analyses, des prévisions, des suppositions ou des opinions ;

« **renseignements confidentiels** » a le sens qui lui est attribué à l'appendice C des présentes ;

« **renseignements personnels** » s'entend des renseignements concernant un individu identifiable ;

« **responsable désigné** » s'entend de la personne nommée à l'appendice A, qui représente la SADC, ou toute autre personne qui peut être désignée, au besoin, par la SADC ;

« **rôles** » s'entend des fonctions qu'un individu assume ou assumera, selon la proposition, relativement à une demande de services ou à une autorisation de tâche (voir l'annexe D – Demande de services et autorisation de tâche [formulaire]) ;

« **services** » s'entend des tâches ou des activités énoncées à l'appendice A que devra effectuer le fournisseur, ainsi que tout service connexe ;

« **total des honoraires** » s'entend du montant total payable au fournisseur pour la prestation des services, tel qu'il est énoncé à l'appendice A ;

« **TPS/TVH/TVP** » s'entend de toutes les taxes applicables en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, à savoir la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée et la taxe de vente provinciale ;

1.2 Quelques règles d'interprétation. Dans le cadre de la présente Entente,

- a) **Délais** – le fournisseur déploie tous les efforts raisonnables pour achever les services demandés dans les délais convenus. Il ne peut toutefois être tenu responsable de retards ou de défauts d'exécution pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- b) **Devise** – à moins d'indication contraire, lorsqu'il est question de montants d'argent dans la présente Entente, il s'agit de la devise ayant cours légal au Canada ;
- c) **Titres** – les titres descriptifs donnés aux articles et aux paragraphes visent uniquement à en faciliter la consultation, et non à fournir une description exhaustive ou précise du contenu de ces derniers, et par conséquent, ils ne doivent avoir aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente ;
- d) **Singulier et autres** – le singulier comprend le pluriel et vice-versa, et le masculin comprend le féminin et vice-versa ;
- e) **Consentement** – lorsqu'une disposition de la présente Entente exige l'approbation ou le consentement d'une des parties et qu'aucun avis faisant état de cette approbation ou de ce consentement n'est signifié dans les délais prescrits, il est alors formellement établi, sauf indication contraire, que la partie visée a refusé de donner son approbation ou son consentement ;
- f) **Calcul des délais** – sauf indication contraire, les délais dans lesquels ou à la suite desquels tout paiement doit être effectué ou toute mesure prise sont calculés en excluant le jour où la période commence et en incluant celui où elle prend fin ;
- g) **Jour ouvrable** – lorsqu'aux termes de la présente Entente, un paiement doit être versé ou une mesure doit être prise à une date ne correspondant pas à un jour ouvrable, le paiement ou la mesure en question sera reporté au prochain jour ouvrable ;

- h) **Inclusion** – lorsque les termes « y compris » ou « inclut » sont utilisés dans la présente Entente, ils signifient « y compris, mais sans s’y limiter » ou « inclut, mais sans s’y limiter », respectivement ;
- i) **Références** – les termes « aux présentes », « en vertu des présentes », « par les présentes » et autres termes semblables font référence à la présente Entente dans son ensemble et non à une partie seulement de celle-ci, et toute référence à un article, à un paragraphe ou à un alinéa renvoie à cet article, à ce paragraphe ou à cet alinéa particulier de la présente Entente ;
- j) **Aucune interprétation stricte** – le langage utilisé dans la présente Entente est celui qui a été choisi pour exprimer l’intention mutuelle des parties, et aucune règle d’interprétation stricte ne sera appliquée à l’égard de l’une ou l’autre de ces dernières.

1.3 Droit applicable. La présente Entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l’Ontario et aux lois fédérales du Canada applicables à cet égard. Les droits et les obligations découlant de la présente Entente ne doivent pas être régis par la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* ni par aucune législation de mise en œuvre locale, dont l’application est expressément exclue.

1.4 Appendices. Les appendices de la présente Entente, qui sont indiqués ci-dessous, comprennent des modalités supplémentaires qui font partie des présentes :

<u>Appendice</u>	<u>Description</u>
A.....	Services et honoraires
B.....	Volet(s) de services
C.....	Confidentialité, protection des renseignements personnels, conflits d’intérêts et sécurité
D.....	Demande de services et autorisation de tâche – formulaire

ARTICLE 2 ENTENTE DE SERVICE

2.1 Le fournisseur est, par la présente, engagé sur une base non exclusive par la SADC, à titre d’entrepreneur indépendant, dans l’unique but d’assurer et d’offrir les services mentionnés à l’appendice A, d’entreprendre toute autorisation de tâche et de livrer tout produit applicable, pour la période décrite aux présentes, conformément à la présente Entente.

2.2 Sous réserve des dispositions relatives aux conflits d’intérêts contenues à l’appendice C, la SADC reconnaît que, pendant la durée de la présente Entente, le fournisseur et toute personne désignée peuvent fournir des services à d’autres personnes (notamment aux institutions membres de la SADC ou à toute filiale, société mère ou société affiliée à cette dernière).

- 2.3** Le fournisseur a la responsabilité d'assurer le paiement de tous les éléments suivants et de produire toutes les déclarations requises à l'égard de ces derniers : tous les impôts, prélèvements, primes ou paiements évalués, imposés ou facturés au fournisseur, incluant la TPS/TVH/TVP, l'impôt sur le revenu, les impôts locaux, les primes de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail, les cotisations au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, les cotisations d'assurance-emploi et les cotisations ou prélèvements au titre de l'Assurance-santé de l'Ontario, ou toute autre contribution exigée en vertu de l'ensemble des lois applicables au fournisseur ou à toute personne désignée (appelés collectivement les « **déclarations et retenues** »). En plus de toute autre indemnité prévue dans la présente Entente, le fournisseur accepte de garantir la SADC, ses employés, ses mandataires, ses représentants officiels et ses administrateurs contre toute réclamation qui est liée à l'une des situations suivantes ou qui en résulte :
- a) le défaut, l'omission ou le refus du fournisseur de produire une déclaration ou de verser toute retenue effectuée à l'entité ou à l'organisme approprié du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial ou de l'administration municipale concerné ou encore à la société de perception visée, tel qu'il est exigé en vertu de la loi ;
 - b) la décision d'une entité ou d'un organisme du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial ou d'une administration municipale ou encore d'une société de perception selon laquelle (en dépit de l'intention mutuelle expresse des parties) la relation entre la SADC et tout employé du fournisseur ou personne désignée ne peut pas être considérée comme une relation établie avec un entrepreneur indépendant.

ARTICLE 3 LIMITATION DES POUVOIRS

- 3.1** Le fournisseur n'a pas le pouvoir de conclure un contrat ni de contracter une obligation ou un engagement, quel qu'il soit, au nom de la SADC, à moins d'obtenir au préalable l'autorisation écrite de la SADC.
- 3.2** Le fournisseur ou toute personne désignée ne doivent, en aucun temps, être considérés comme étant employés, mandataires ou représentants de la SADC ou de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, pour quelque fin que ce soit.

ARTICLE 4 CONFIDENTIALITÉ, CONFLITS D'INTÉRÊTS ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

- 4.1** Le fournisseur accepte d'être lié par les modalités énoncées au présent article 4, ainsi qu'à l'appendice C ci-joint, intitulé « Confidentialité, protection des renseignements personnels, conflits d'intérêts et sécurité ».

- 4.2** Le fournisseur convient qu'avant d'autoriser toute personne désignée à commencer à fournir les services, elle doit exiger que cette personne prenne connaissance des modalités énoncées à l'appendice C ci-joint, intitulé « Confidentialité, protection des renseignements personnels, conflits d'intérêts et sécurité », et accepte de s'y conformer.
- 4.3** Exception faite des dispositions prévues à l'appendice A, le fournisseur déclare et garantit ce qui suit :
- a) Le fournisseur exerce ses activités au Canada seulement ;
 - b) Le fournisseur n'a pas de société mère, de filiale ou de société apparentée qui exerce ses activités dans un territoire non conforme ;
 - c) Le fournisseur n'externalise pas le traitement ou le stockage des données ni ne donne ce dernier en sous-traitance à un tiers exerçant ses activités dans un territoire non conforme ;
 - d) Les employés du fournisseur sont liés par des accords de confidentialité écrits ou par les politiques de confidentialité d'application obligatoire.
- 4.4** Le fournisseur convient de ce qui suit :
- a) La SADC conserve la garde et le contrôle des renseignements personnels et confidentiels transférés, recueillis, créés, obtenus, tenus à jour ou autrement détenus par le fournisseur pour les besoins de la présente Entente, et tous ces renseignements personnels et confidentiels doivent être retournés à la SADC, sur demande ;
 - b) Exception faite des dispositions prévues à l'appendice A, le fournisseur ne doit pas, à quelque fin que ce soit, transférer des renseignements personnels à toute personne ou entité exerçant ses activités dans un territoire non conforme, à moins d'obtenir l'autorisation écrite de la SADC. Les renseignements confidentiels peuvent être communiqués à des tiers qui fournissent des services de traitement ou de stockage des données ou autres services semblables au fournisseur et peuvent, de ce fait, être utilisés, traités et stockés à l'extérieur du Canada par la société de conseils et ce tiers fournisseur de services. Le fournisseur a la responsabilité envers la SADC de s'assurer que ce tiers fournisseur de services respecte les obligations de confidentialité énoncées dans la présente Entente ;
 - c) La SADC a le droit d'examiner de temps à autre les mesures et les pratiques adoptées par le fournisseur afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Entente. Ce droit d'examen inclut le droit de pénétrer dans les locaux du fournisseur dûment accompagné, conformément au protocole de sécurité du fournisseur et selon les droits d'accès restreints à certains secteurs, moyennant un préavis écrit raisonnable à ce dernier, pour examiner ces mesures et ces pratiques, ainsi que le droit de vérifier les documents du fournisseur ou autrement d'analyser les pistes de vérification en ce qui a trait à la consultation, à la modification ou à la divulgation des données. Le fournisseur doit offrir son entière collaboration lors d'un tel examen. Dans la mesure où en raison de cet examen, le fournisseur est appelé à

assumer les dépenses raisonnables engagées par un tiers, ces dépenses seront remboursées par la SADC ;

- d) Le fournisseur doit définir des exigences suffisantes relativement aux pistes de vérification pour consigner l'accès aux renseignements confidentiels et toute tentative d'accès à ces derniers, de même que toute modification ou divulgation de ceux-ci ;
 - e) Le fournisseur doit inclure les déclarations, garanties et conditions ci-dessus dans toute entente conclue avec une tierce partie concernant le transfert de renseignements confidentiels ou personnels, avec les modifications qui s'imposent.
- 4.5** Si le fournisseur vient au fait de toute consultation, utilisation, destruction, modification ou divulgation réelle ou présumée, à juste titre, de renseignements personnels ou confidentiels, qui n'est pas autorisée en vertu de la présente Entente ou autrement approuvée par écrit par la SADC (ce qui inclut la perte ou le vol de tels renseignements) [collectivement, une « **atteinte à la protection des données** »], il doit rapidement communiquer par écrit à la SADC les détails de cette atteinte à la protection des données (à moins qu'un tel avis ne soit interdit en vertu des lois applicables). Le fournisseur doit ensuite réprimer cette atteinte à la protection des données, enquêter sur l'incident et collaborer pleinement avec la SADC pour y mettre un terme.
- 4.6** En cas de changement de statut ou de transfert du droit de propriété d'une société mère ou du fournisseur, qui peut entraîner un changement dans la garde ou le contrôle des données détenues ou traitées par le fournisseur, ce dernier doit en aviser la SADC dans les plus brefs délais. Suivant l'envoi d'un tel avis, la SADC se réserve le droit de mettre fin immédiatement à la présente Entente ou de demander à ce que des modifications y soient apportées.
- 4.7** En cas de changement dans les activités du fournisseur, comme l'acquisition ou la création d'une entité, dans un territoire non conforme, qui aura accès aux renseignements de la SADC, le fournisseur doit en aviser la SADC dans les plus brefs délais. Suivant l'envoi d'un tel avis, la SADC se réserve le droit de mettre fin immédiatement à la présente Entente ou de demander à ce que des modifications y soient apportées.

ARTICLE 5

RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

- 5.1** Si cela est nécessaire, la SADC doit fournir au fournisseur un accès limité, suivant les besoins, à ses bureaux et à son personnel situés au 50, rue O'Connor à Ottawa et au 79, rue Wellington Ouest, bureau 1200 à Toronto, en Ontario (collectivement, les « **locaux** » afin de faciliter la prestation des services. Le fournisseur accepte de respecter les exigences de la SADC et du responsable désigné en ce qui a trait à la sécurité, au moment et à la manière ou méthode choisis pour accéder aux locaux, occuper les lieux et en sortir, puisque ces exigences peuvent changer, selon les besoins. Le fournisseur accepte également de respecter toutes les règles concernant l'accès aux locaux, l'occupation et la sortie de ceux-ci, qui seront imposées par le propriétaire des lieux.

- 5.2 Le responsable désigné, ou autre représentant de la SADC, suivant le cas, doit fournir au fournisseur l'information et les renseignements confidentiels jugés nécessaires à la prestation des services.
- 5.3 La SADC reconnaît que la prestation des services peut exiger que le responsable désigné et d'autres membres du personnel de la SADC soient disponibles pour participer à des réunions avec le fournisseur et répondre rapidement aux demandes de renseignements de ce dernier. La SADC doit déployer des efforts raisonnables pour répondre aux besoins du fournisseur sans interrompre ses activités.
- 5.4 Le fournisseur doit consulter le responsable désigné, de temps à autre, en ce qui concerne la prestation des services. Le responsable désigné peut fournir au fournisseur un calendrier pour l'exécution des services (le « **calendrier** »).
- 5.5 La SADC peut, à sa discrétion, indiquer périodiquement ou à l'occasion au fournisseur si sa prestation des services est acceptable. La SADC a le droit d'exiger que le fournisseur rectifie ou remplace les services et les produits qu'elle ne juge pas acceptables, aux frais du fournisseur. La SADC doit informer le fournisseur des raisons qui justifient cette non-acceptation des services ou des produits, selon le cas.
- 5.6 La SADC ou ses représentants peuvent, en tout temps pendant la durée de la présente Entente ou dans un délai d'un (1) an suivant l'expiration ou la résiliation de cette dernière, durant les heures de travail du fournisseur et après avoir remis au fournisseur un préavis écrit raisonnable, procéder à une vérification des livres, des comptes, des dossiers et des données du fournisseur concernant la prestation des services et vérifier également l'ensemble des dépenses engagées ou des engagements contractés par le fournisseur à cet égard. Le fournisseur doit conserver tous les livres, comptes ou dossiers liés à la prestation des services, sauf si la SADC l'autorise, au préalable, par écrit à s'en défaire, jusqu'à (i) l'expiration d'un délai d'un (1) an suivant le versement du paiement final en vertu de la présente Entente ou jusqu'au (ii) règlement de tous les litiges ou réclamations en suspens entre les parties, selon la dernière de ces dates. Le fournisseur doit permettre à la SADC de consulter tous les livres, comptes et dossiers liés à la prestation des services et doit offrir sa collaboration à cette dernière dans le cadre de toute vérification effectuée.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

- 6.1 Le fournisseur déclare et garantit qu'il est légalement constitué en vertu des lois de <*> et qu'il jouit des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour conclure la présente Entente. Il déclare et garantit également que son organisation et chaque personne désignée possèdent les ressources, les compétences et les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les aptitudes et l'expérience requises pour offrir les services. Le fournisseur doit fournir les services rapidement et efficacement, en prenant soin de respecter les normes de qualité raisonnables jugées acceptables par la SADC, de consulter le responsable désigné et de se conformer au calendrier établi par ce dernier, le cas échéant, ainsi qu'aux conditions et aux dispositions de la présente Entente.

- 6.2** Le fournisseur doit commencer à fournir les services à la date de début et offrir ces derniers jusqu'à la date de fin ou jusqu'à la date à laquelle le fournisseur aura offert tous les services demandés et le responsable désigné aura accepté ces derniers, selon la première de ces éventualités.
- 6.3** Le fournisseur doit produire périodiquement des rapports écrits, à la demande du responsable désigné, faisant état des progrès réalisés à l'égard de la prestation des services.
- 6.4** La SADC doit aviser les personnes concernées lorsqu'elle recueille des renseignements personnels à leur sujet. Le fournisseur convient qu'avant de communiquer à la SADC des renseignements personnels concernant une personne désignée ou avant d'autoriser une personne désignée à fournir les services, selon le cas, il doit a) transmettre à la personne désignée l'avis de confidentialité de la SADC (une copie de cet avis est fournie à l'adresse <http://www.sadc.ca/fr/qui-nous-sommes/politiques-rapports/acces-a-information/Pages/Confidentialite.aspx>) ou b) demander à la personne désignée de consulter la page Web où l'avis de confidentialité est publié et exiger qu'elle en prenne connaissance.
- 6.5** Le fournisseur doit s'assurer que les services sont fournis uniquement par les personnes désignées dont le nom figure à l'appendice A des présentes et que ces personnes sont disponibles pour offrir les services, conformément au calendrier établi par le responsable désigné, le cas échéant. Si les personnes ainsi désignées ne sont pas disponibles pour fournir les services, le fournisseur peut, dans la mesure du raisonnable, avec le consentement écrit préalable de la SADC, nommer une autre personne désignée, qui possède un niveau de compétence, d'habileté et de qualification comparable, en vue d'offrir les services. D'autres modifications peuvent être apportées à la liste des personnes désignées à l'appendice A, suivant le consentement écrit de la SADC.
- 6.6** La SADC doit avoir accès, à toute heure raisonnable, aux livres, aux comptes, aux dossiers, aux données, aux produits et aux autres renseignements qui sont en la possession et sous le contrôle du fournisseur et de toute personne désignée relativement à la prestation des services.
- 6.7** Suivant la résiliation, en totalité ou en partie, de la présente Entente pour quelque raison que ce soit, autre qu'un manquement de la SADC, pour peu qu'une telle situation puisse se produire, le fournisseur doit transmettre à la SADC, ou à toute personne désignée par cette dernière, les produits et les connaissances dont celle-ci aura besoin pour mener à bonne fin la prestation des services ou pour utiliser les services ou les produits de manière courante.
- 6.8** Le fournisseur garantit qu'aucun produit n'enfreindra ou autrement ne violera les droits de propriété intellectuelle de toute tierce partie.
- 6.9** Le fournisseur garantit que lors de l'acceptation, tous les services et les produits prévus dans la présente Entente seront exempts de toute erreur d'exécution et qu'ils seront conformes aux exigences énoncées aux présentes. Si le fournisseur est appelé à rectifier ou à remplacer les services ou les produits offerts, en tout ou en partie, il doit le faire sans

aucuns frais pour la SADC, et tout service ou produit ainsi rectifié ou remplacé par le fournisseur doit être soumis à l'ensemble des dispositions de la présente Entente, dans la même mesure où il y était assujéti lorsqu'il a été fourni au départ.

- 6.10** Le fournisseur reconnaît et convient qu'en tout temps pendant la prestation des services, la SADC peut lui demander d'exiger que toute personne désignée agisse en conformité avec les politiques, les normes, les lignes directrices et les procédures futures ou existantes de la SADC, selon ce que celle-ci jugera approprié, et il est tenu d'agir en conséquence, ce qui s'applique, notamment, dans les cas suivants :
- a) lorsque les services nécessitent l'utilisation de renseignements personnels ou autres « renseignements protégés », selon la définition qui en est donnée dans la *Norme relative à la classification de l'information* de la SADC, le fournisseur s'engage à respecter la *Politique sur la sécurité* de la SADC;
 - b) lorsque les services nécessitent la prise en charge de frais de déplacement et des frais de subsistance connexes, le fournisseur s'engage à respecter la *Politique en matière de déplacement, d'accueil, de conférences et d'événements* de la SADC;
 - c) lorsqu'une personne désignée est appelée à fournir régulièrement des services dans les locaux de la SADC, elle est tenue de prendre connaissance, à la date où elle commence à offrir les services ou avant cette date : (i) des lignes directrices à l'intention des agents contractuels, du personnel du fournisseur et du personnel d'agence (les « **Lignes directrices** ») ; de (ii) la *Politique de prévention du harcèlement et de la violence* de la SADC et (iii) de la *Politique de vaccination à l'endroit des tierces parties* de la SADC, et de s'y conformer.
- 6.11** Le fournisseur doit s'assurer que toutes les personnes désignées respectent chacune des conditions de la présente Entente, et sera tenu responsable de tout cas de non-conformité imputable, de quelque façon que ce soit, à toute personne désignée ou à toute autre personne sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 7.1** Le fournisseur convient qu'avant d'autoriser une personne désignée à fournir les services, il doit exiger que cette personne prenne connaissance des dispositions du présent article 7 et accepte de s'y conformer.
- 7.2** Dans le cadre de la prestation des services à la SADC, si le fournisseur conçoit tout ouvrage protégé par le droit d'auteur pour le compte de la SADC, il renonce inconditionnellement, par la présente, aux droits moraux qui peuvent lui être dévolus à l'égard de cet ouvrage et doit exiger que toute personne désignée fasse de même, et ce, une fois la facture de la SADC payée au fournisseur.
- 7.3** Le fournisseur ne doit pas utiliser ni diffuser tout produit ou autre document à l'égard duquel la SADC détient des droits de propriété intellectuelle, qui lui sont fournis par

la SADC ou qui sont élaborés pour cette dernière, sauf dans le cadre de la prestation des services ou suivant l'autorisation écrite expresse de la SADC.

- 7.4 Le fournisseur ne doit pas utiliser, sans y être autorisé, les secrets commerciaux ou les droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de la prestation des services à la SADC.
- 7.5 Le fournisseur ne doit pas utiliser, sans y être autorisé, les biens de la SADC, ce qui inclut ses systèmes informatiques, ses réseaux de communication, ses bases de données et ses fichiers, et doit respecter toutes les politiques de la SADC concernant l'utilisation de ces biens, à condition que ces politiques lui aient été communiquées par écrit avant la signature de la présente Entente.
- 7.6 Le fournisseur doit utiliser uniquement les logiciels autorisés par la SADC sur l'équipement de cette dernière.
- 7.7 Le fournisseur reconnaît et convient qu'il sera responsable de toute violation des dispositions du présent article 7 ou de tout dommage pouvant en résulter, que celle-ci ait été commise par lui ou qu'elle soit attribuable, de quelque façon que ce soit, à une personne désignée.
- 7.8 Tous les produits créés pour la SADC seront la propriété exclusive de la SADC, et le fournisseur n'aura aucun droit, titre ou intérêt à l'égard de tels droits de propriété intellectuelle. À la demande de la SADC, le fournisseur doit prendre, aux frais de la SADC, toutes les mesures nécessaires et signer tous les documents requis afin de céder tous les droits de propriété intellectuelle à la SADC et de permettre à cette dernière d'enregistrer partout dans le monde les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce, les moyens de masquage, les dessins industriels et autres types de protection que la SADC juge utiles.
- 7.9 Le fournisseur convient d'offrir toute l'aide raisonnable à la SADC dans le cadre de l'enregistrement de droits d'auteur ou encore d'une demande pour l'obtention d'un brevet, d'une marque de commerce ou d'une protection des droits de propriété intellectuelle. Il accepte de signer les documents nécessaires pour faciliter toute mesure prise en ce sens ou encore d'effectuer cette demande ou cet enregistrement si la SADC lui en fait la demande, que ce soit pendant la durée de la présente Entente ou après l'expiration ou la résiliation de cette dernière, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 8 HONORAIRES ET MÉTHODES DE FACTURATION

- 8.1 Le total des honoraires payables en vertu de la présente Entente est indiqué à l'appendice A. Le fournisseur n'a aucunement le droit d'exiger des frais supplémentaires, autres que ceux prévus à l'appendice A, que ce soit avant, pendant ou après la prestation des services.
- 8.2 Conformément aux modalités énoncées à l'appendice A, le fournisseur doit transmettre une demande de paiement par écrit, sous forme de facture, pour les services rendus à la SADC (la « **facture** »).

- 8.3** La facture doit être accompagnée des documents à l'appui confirmant le montant et les détails de tout déboursement ou des dépenses préapprouvées engagées par fournisseur dans le cadre de la prestation des services, et doit fournir les renseignements suivants, le cas échéant :
- a) une description détaillée appropriée des services fournis qui justifient les honoraires facturés par le fournisseur ;
 - b) le montant dû, selon les honoraires prévus à l'appendice A ;
 - c) le montant de la TPS/TVH/TVP exigible ;
 - d) le montant de tout déboursement et des dépenses préapprouvées ;
 - e) tout autre renseignement que la SADC peut raisonnablement exiger.

Le fournisseur convient que le défaut de joindre à la facture tous les documents à l'appui ou encore d'indiquer sur celle-ci l'un ou l'autre ou l'ensemble des renseignements ci-dessus peut retarder le paiement du montant dû au fournisseur.

- 8.4** Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture, la SADC doit vérifier les montants qui y sont indiqués et, sous réserve du paragraphe 8.1 des présentes, elle doit payer au fournisseur le plein montant de cette facture. La SADC doit communiquer au fournisseur les détails de toute objection qu'elle peut avoir concernant la forme, le contenu ou le montant de la facture dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette dernière, et la période de trente (30) jours susmentionnée commencera dès lors que la SADC aura reçu la facture révisée.
- 8.5** Sous réserve du paragraphe 9.3 des présentes, si la SADC met fin à la présente Entente, le fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) jours, suivant la date de résiliation de l'Entente, pour transmettre une facture finale à la SADC, qui respecte les exigences ci-dessus et qui fait état des honoraires, de la TPS/TVH/TVP, des déboursements et des dépenses préapprouvées qui ont été facturés ou engagés par le fournisseur, de la date de la dernière facture à la date de résiliation de l'Entente, et la SADC doit payer le montant de cette facture, conformément au présent article 8. Le fournisseur ne doit pas avoir droit au paiement de tout montant lié à des honoraires, à la TPS/TVH/TVP, à des déboursements ou à des dépenses préapprouvées qui ont été facturés ou engagés par le fournisseur après la date de résiliation de la présente Entente.
- 8.6** Sauf dispositions contraires des présentes, le total des honoraires inclut l'ensemble des taxes, droits, frais, prélèvements et autres impôts exigibles en vertu des lois d'un autre pays, ce qui inclut, mais sans s'y limiter, la taxe d'accise fédérale, la taxe de vente ou de service de l'État ou de la localité, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur le revenu et tout autre impôt étranger, quel qu'il soit.
- 8.7** Lorsque les montants que la SADC est tenue de payer en vertu de la présente Entente sont assujettis, au Canada, à toute déduction et retenue ou à tout autre impôt semblable du gouvernement fédéral ou provincial, la SADC doit retenir le montant ainsi exigé ou le déduire des sommes payables au fournisseur en vertu des présentes, à moins que ce dernier ne fournisse la documentation appropriée émanant de l'autorité gouvernementale canadienne compétente à l'échelle fédérale ou provinciale, qui libère la SADC de son obligation d'opérer de telles retenues avant d'effectuer son paiement. Le fournisseur a, en tout temps, l'unique

responsabilité d'obtenir ses propres avis professionnels concernant toute déduction et retenue ou autre impôt semblable exigé au Canada, à l'échelle fédérale ou provinciale.

ARTICLE 9 EXPIRATION ET RÉSILIATION

- 9.1** La SADC peut mettre fin à la présente Entente en tout temps, en transmettant un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables au fournisseur. Le fournisseur et la SADC conviennent et reconnaissent que la signification d'un tel avis écrit vise à libérer la SADC de toute responsabilité de nature contractuelle, réglementaire ou autre qu'elle pourrait avoir envers le fournisseur, exception faite de l'obligation de la SADC de payer à cette dernière les honoraires réclamés mais non payés, ainsi que la TPS/TVH/TVP, les déboursements ou les dépenses préapprouvées qui ont été engagés par le fournisseur au cours de la période précédant la date de résiliation de la présente Entente; cette obligation continuera de s'appliquer après la date de résiliation.
- 9.2** Si le fournisseur viole une disposition de la présente Entente et omet de corriger la situation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de la SADC l'informant de cette violation, la SADC peut, sans signifier aucun autre avis au fournisseur, mettre fin à la présente Entente dès la fin de cette période de cinq (5) jours.
- 9.3** Nonobstant toute autre disposition des présentes, si la SADC met fin à la présente Entente en vertu du paragraphe 9.2 ci-dessus :
- a) le fournisseur n'a pas droit au paiement de tout montant lié à des honoraires, à la TPS/TVH/TVP, à des déboursements ou à des dépenses préapprouvées qui ont été facturés ou engagés par le fournisseur après la date à laquelle cette dernière a reçu l'avis de violation de la présente Entente ;
 - b) la SADC peut prendre les dispositions nécessaires, de la manière et selon les conditions qui lui conviennent, afin de recevoir les services qu'il reste à fournir, et le fournisseur doit alors assumer, au nom de la SADC, tout montant excédant le total des honoraires qui devra être engagé pour embaucher un autre fournisseur en vue de terminer la prestation des services. La SADC peut, à sa seule discrétion, soustraire du montant dû au fournisseur, du fait de la résiliation de la présente Entente, toute somme qu'elle juge nécessaire pour se protéger contre les coûts excédentaires qu'elle peut devoir engager pour embaucher un autre fournisseur et assurer la prestation des services dans leur intégralité.
- 9.4** Si les services ne sont pas fournis dans leur intégralité, le fournisseur recevra la portion du total des honoraires correspondant aux services offerts, comme l'aura raisonnablement déterminé la SADC d'après l'énoncé des travaux convenu entre les parties.
- 9.5** La présente Entente prend fin automatiquement à la date de fin ou à la date à laquelle le fournisseur aura offert tous les services demandés et le responsable désigné aura accepté ces derniers, selon la première de ces éventualités.
- 9.6** Suivant l'expiration ou la résiliation de la présente Entente pour quelque raison que ce soit, le fournisseur doit immédiatement retourner à la SADC tous les renseignements confidentiels ou autres, produits et autres documents que toute personne désignée ou lui-même possède ou

contrôle et à l'égard desquels la SADC détient des droits de propriété intellectuelle; si la SADC lui donne l'ordre de détruire ces renseignements, produits et autres documents, le fournisseur doit alors fournir à cette dernière un certificat attestant qu'ils ont bel et bien été détruits.

ARTICLE 10 INDEMNISATION

- 10.1** La SADC accepte de défendre et d'indemniser le fournisseur et ses employés, ses mandataires, ses agents, ses administrateurs, ses successeurs et ses ayants droit (chacun un « **indemnitaire du fournisseur** ») contre toute réclamation qui peut être déposée ou formulée à l'endroit d'un indemnitaire du fournisseur, ou qui peut porter atteinte à l'un d'entre eux, et qui résulte directement de tout acte ou omission délibéré ou négligent commis par la SADC ou toute personne sous la responsabilité de cette dernière.
- 10.2** Le fournisseur accepte de défendre et d'indemniser la SADC et ses employés, ses mandataires, ses agents, ses administrateurs, ses successeurs et ses ayants droit (chacun un « **indemnitaire de la SADC** ») contre toute réclamation qui peut être déposée ou formulée à l'endroit d'un indemnitaire de la SADC, ou qui peut porter atteinte à l'un d'entre eux, et qui résulte directement ou indirectement de ce qui suit ou qui s'y rattache :
- a) tout acte ou omission délibéré ou négligent commis par le fournisseur ou toute personne sous la responsabilité de ce dernier (y compris toute personne désignée) ;
 - b) tout préjudice subi par une personne désignée ou un employé du fournisseur, alors qu'il se trouve dans les locaux de la SADC pour toute raison liée à la présente Entente ;
 - c) toute violation réelle, présumée ou potentielle des droits de propriété intellectuelle d'autrui, qui est liée à un des aspects des services ou des produits offerts ;
 - d) toute violation par le fournisseur ou une personne désignée des dispositions de l'Article 4, ou tout manquement à l'obligation de protéger les renseignements confidentiels ou personnels ;
 - e) toute autre violation des dispositions de la présente Entente par le fournisseur ou une personne désignée.
- 10.3** L'obligation d'indemnisation contre toute réclamation est subordonnée à la condition que l'indemnitaire de la SADC ou du fournisseur (selon le cas) [la « **partie indemnisée** »] a) transmette rapidement un avis écrit à cet effet à la partie à laquelle une indemnisation est réclamée (la « **partie qui indemnise** ») et b) offre une collaboration et une aide raisonnables à la partie qui indemnise dans le cadre de l'enquête, de la défense, de la négociation et du règlement de la réclamation, en lui permettant, notamment, de consulter les renseignements pertinents et les employés concernés. L'obligation d'indemnisation contre toute réclamation cesse de s'appliquer, à moins que la partie indemnisée ne transmette l'avis écrit susmentionné à la partie qui indemnise dans un délai de deux (2) ans suivant la date à laquelle la partie indemnisée a su ou aurait raisonnablement dû savoir qu'une telle réclamation avait été déposée.

10.4 Réclamations de tiers. En ce qui concerne la réclamation d'un tiers, la partie qui indemnise pourra choisir, en transmettant un avis écrit à cet effet à la partie indemnisée, d'assurer le contrôle de l'enquête, de la défense, de la négociation et du règlement de la réclamation de ce tiers, à ses propres frais, risques et dépens, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cet avis par la partie indemnisée.

- a) Si la partie qui indemnise choisit d'assurer ce contrôle, la partie indemnisée pourra participer à l'enquête, à la défense, à la négociation et au règlement de la réclamation de ce tiers, aux frais de la partie qui indemnise, et pourra retenir les services d'un avocat qui agira en son nom, à condition que les honoraires de cet avocat et les dépenses connexes soient payés par la partie indemnisée, à moins que la partie qui indemnise ne consente à ce que les services de cet avocat soient retenus ou à moins que les parties nommées dans le cadre d'une action ou d'une procédure n'incluent aussi bien la partie indemnisée que celle qui indemnise et qu'il soit inapproprié pour elles d'être représentées par le même avocat, compte tenu des intérêts divergents qui les opposent réellement ou qui pourraient raisonnablement les opposer (comme la possibilité de choisir des défenses différentes). La partie qui indemnise ne réglera aucune réclamation sans obtenir, au préalable, le consentement écrit de la partie indemnisée.
- b) Si la partie qui indemnise choisit de ne pas assurer le contrôle de l'enquête, de la défense, de la négociation et du règlement de la réclamation de ce tiers ou si après avoir choisi d'exercer ce contrôle, elle omet d'en assurer la défense avec diligence, la partie indemnisée aura le droit d'exercer ce contrôle, en prenant les mesures raisonnables qu'elle juge appropriées, aux frais, risques et dépens de la partie qui indemnise, et les résultats obtenus par la partie indemnisée à l'égard de la réclamation de ce tiers auront force exécutoire pour la partie qui indemnise. La partie qui indemnise pourra alors participer à la défense, à ses propres frais et dépens.

10.5 Compensation et subrogation. Les obligations d'indemnisation prévues aux présentes seront exécutoires, sans aucun droit de compensation, de reconvention ou de défense à l'égard de la partie indemnisée. Lors du versement d'une indemnité dans son intégralité, en vertu de la présente Entente, la partie qui indemnise sera subrogée à tous les droits de la partie indemnisée à l'égard des réclamations et des mesures de défense auxquelles se rapporte cette indemnité.

ARTICLE 11 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

11.1 Sous réserve du paragraphe 11.4 ci-dessous, toutes les questions que doivent trancher les parties ou sur lesquelles elles sont appelées à s'entendre en vertu de la présente Entente, de même que tous les différends qui peuvent survenir à l'égard de toute question régie par cette dernière, doivent d'abord faire l'objet d'une décision ou d'un règlement par la personne désignée ou le responsable désigné le plus haut placé de chaque partie. Les deux parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de prendre de telles décisions d'un commun accord et acceptent d'agir raisonnablement et de bonne foi afin d'encourager leurs employés et leurs agents à agir en ce sens et de leur permettre de le faire.

11.2 Si les personnes désignées ou les responsables désignés mentionnés ci-dessus ne sont pas en mesure de régler un différend dont ils ont été saisis dans un délai de quinze (15) jours suivant

la date à laquelle ce dernier leur a été soumis, ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre sur toute autre question qu'ils sont appelés à trancher en vertu de la présente Entente, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question à l'arbitrage, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. 1985, ch. 17 (2^e suppl.).

- 11.3** Aucune des parties ne peut tenter une action en justice à l'égard de toute question qui sera soumise à l'arbitrage en vertu des présentes, à moins que cette partie ne se soit conformée aux dispositions des paragraphes 11.1 et 11.2.
- 11.4** Nonobstant ce qui précède, chaque partie se réserve le droit de demander un redressement équitable devant un tribunal compétent en vue de protéger ses droits de propriété intellectuelle et ses renseignements personnels ou confidentiels.

ARTICLE 12 MAINTIEN EN VIGUEUR DES MODALITÉS DE L'ENTENTE

- 12.1** Suivant la résiliation ou l'expiration de la présente Entente, pour quelque raison que ce soit :
- a) les obligations du fournisseur et de toute personne désignée concernant la confidentialité des renseignements et les droits de propriété intellectuelle détenus, en vertu des articles 4 et 7 et de l'appendice C ;
 - b) les dispositions en matière d'indemnisation ;
 - c) les dispositions relatives au règlement des différends ;

demeureront toutes en vigueur, tout comme les autres dispositions des présentes qui, de par la nature des droits ou des obligations qui y sont énoncés, sont susceptibles, à juste titre, de continuer de s'appliquer.

ARTICLE 13 GÉNÉRALITÉS

- 13.1 Intégralité de l'Entente.** La présente Entente constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes et remplace toute entente, convention, négociation ou discussion antérieure, tant orale qu'écrite, intervenue entre elles à cet égard. Aucune forme d'ajout, de modification, de dispense ou de résiliation de la présente Entente ne sera exécutoire, à moins d'être signifiée par écrit par la partie s'y engageant.
- 13.2 Modifications.** Des modifications peuvent, en tout temps, être apportées à la présente Entente au moyen d'un document écrit signé par les représentants autorisés des parties, exception faite des modifications à la liste des personnes désignées à l'appendice A, en vertu du paragraphe 6.5, qui nécessitent uniquement le consentement écrit de la SADC.
- 13.3 Renouvellement.** La durée de la présente Entente peut être prolongée avant l'expiration de cette dernière, ou la présente Entente peut être renouvelée pour une période convenue par écrit par les parties, suivant les modalités qu'elles auront déterminées.
- 13.4 Dispense.** Aucune condition ou disposition de la présente Entente ne sera réputée annulée et aucune violation de l'une d'elles ne sera considérée comme étant justifiée, à moins que la dispense ou le consentement ne soit accordé par écrit et signé par la partie qui y consent.

Aucune forme de dispense ou de consentement, exprès ou tacite, par l'une ou l'autre des parties ne constituera une dispense ou un consentement à l'égard de toute autre condition ou disposition ou de tout autre cas de non-respect subséquent de l'une d'entre elles.

- 13.5 Cession.** Ni la présente Entente ni une partie de celle-ci ni aucun droit, titre ou intérêt conféré en vertu de cette dernière ne peut être cédé, confié à un sous-traitant ou autrement transféré par le fournisseur sans le consentement écrit préalable de la SADC, qui peut sans raison refuser de donner son consentement. La présente Entente lie le fournisseur, ses successeurs et ses ayants droit autorisés et s'applique au profit de ceux-ci.
- 13.6 Publicité.** Le fournisseur doit s'abstenir de faire mention de la présente Entente ou de tout droit ou obligation qui lui est dévolu en vertu de cette dernière, dans le cadre de tout forum public ou dans le but de promouvoir son organisation, ses produits ou ses services, sans obtenir le consentement écrit préalable de la SADC. Le fournisseur reconnaît que la SADC est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et que par conséquent, cette dernière pourrait être tenue de divulguer des renseignements contenus dans la présente Entente, notamment le nom du fournisseur ou de toute personne désignée, le total des honoraires, la description des services et tout produit qui en découle. Le fournisseur reconnaît également que la SADC peut faire mention des renseignements contenus dans la présente Entente sur son site Web.
- 13.7 Aucune sollicitation.** Pendant la durée de la présente Entente, les parties conviennent qu'à moins qu'elles en aient convenu autrement par écrit, ni l'une ni l'autre ne peut solliciter directement ou indirectement, en tant qu'employé ou entrepreneur indépendant, un employé ou un fournisseur qui travaille ou a travaillé pour l'autre partie et qui participe ou a déjà participé à la prestation des services, en vertu de la présente Entente.
- 13.8 Divisibilité.** Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente Entente est déclarée invalide, illégale ou inexécutable, à quelque égard que ce soit, par un tribunal compétent, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des autres dispositions contenues aux présentes ne doit en aucune façon en être affecté.
- 13.9 Garanties supplémentaires.** Une fois que la présente Entente aura été menée à bien, les parties aux présentes conviennent d'effectuer ou d'exécuter, de faire effectuer ou exécuter ou de permettre que soient effectués ou exécutés, lorsqu'il y a lieu, tous les autres actes, contrats, affaires, procédés, transferts et garanties supplémentaires prévus par la loi, quels qu'ils soient, qui sont jugés légitimes et qui peuvent s'avérer nécessaires pour poursuivre le but réel de la présente Entente et donner pleinement effet à cette dernière.
- 13.10 Caractère exécutoire.** Chaque partie confirme qu'elle possède tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour conclure la présente Entente et répondre aux conditions de cette dernière et que les personnes qui signent la présente Entente, au nom de chaque partie, sont dûment autorisées et habilitées à le faire. Chaque partie reconnaît également avoir pris connaissance du contenu de la présente Entente avant de la signer et avoir eu l'occasion d'obtenir l'avis d'un conseiller juridique indépendant, si tel était son désir, et admet qu'elle comprend la présente Entente et accepte d'être liée par cette dernière.
- 13.11 Conflit.** En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la présente Entente et les appendices qui y sont joints, les modalités énoncées aux présentes l'emportent.

13.12 Recours. Les recours expressément prévus dans la présente Entente sont cumulatifs et s'ajoutent, sans s'y substituer, à ceux dont peuvent généralement se prévaloir les parties en droit ou en équité.

13.13 Avis. Tout avis qui peut ou doit être signifié par écrit, en vertu des présentes, peut être envoyé (notamment par un service de messagerie commerciale) ou transmis par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique. Les avis ainsi transmis seront réputés avoir été reçus dès lors qu'ils auront été signifiés, pendant les heures de bureau. Les avis envoyés par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique et ceux livrés en dehors des heures de bureau seront réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant celui où ils auront été transmis ou livrés. Les adresses indiquées aux fins de livraison ou de transmission peuvent être modifiées en transmettant un avis à cet effet, aux termes de la présente clause; à moins de telles modifications, ces adresses sont les suivantes :

Pour le fournisseur :

<*nom + adresse*>

À l'attention de : <*nom*>, <*titre*>

Téléphone : <*>

Courriel : <*>

Pour la SADC :

Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

À l'attention de : <*nom*>, <*titre*>

Téléphone : 613-<*>

Courriel : <*>[@sadc.ca](mailto:***@sadc.ca)

13.14 Exemplaires. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires. L'une ou l'autre des parties peut envoyer une copie de son exemplaire signé à l'autre partie par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique plutôt que de transmettre un original signé de cet exemplaire. Chaque exemplaire signé (y compris chaque copie envoyée par d'autres moyens) constitue un original; tous les exemplaires signés combinés forment une seule et même entente.

LES PARTIES ONT SIGNÉ la présente Entente à la date indiquée au début du présent document.

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU
CANADA**

Nom : <*>

Titre : <*>

Date :

J'ai l'autorité d'engager la société
susnommée.

[Nom du fournisseur en majuscules]

Nom : **[Nom du représentant du
fournisseur]**

Titre : <*>

Date :

J'ai l'autorité d'engager la société
susnommée.

Appendice A

SERVICES ET HONORAIRES

1. Description des services

Le fournisseur accepte de fournir à la SADC certains services (les « **services** ») relativement au(x) volet(s) de services pour lesquels il a été retenu, tels qu'ils sont décrits à l'appendice B, et dans la proposition du fournisseur (la « **proposition** ») du [2022] soumise en réponse à la présente DAMA.

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre (i) le présent appendice A et les articles 1 à 13 de l'Entente, d'une part, et (ii) la proposition ci-jointe, d'autre part, les modalités énoncées dans le présent appendice A et les articles 1 à 13 l'emportent.

2. Processus relatif aux demandes de services

La SADC peut envoyer une demande de services au fournisseur et à d'autres fournisseurs retenus dans le cadre de la DAMA dans laquelle elle donne une brève description des services demandés, les délais et toute autre exigence.

Le fournisseur qui souhaite répondre à une demande de services prépare sa réponse écrite à l'endroit de la SADC, qui comprend les éléments suivants : liste et descriptions des services demandés ; noms et curriculum vitæ des ressources proposées et rôles qu'il leur attribue (s'il y a lieu) ; estimation du temps nécessaire pour que chaque personne achève les services proposés dans les délais établis dans la demande de services ; honoraires proposés (ventilation détaillée par service demandé) ; étapes prévues. La réponse du fournisseur à la demande de service doit satisfaire aux exigences de la demande de services. Le fournisseur s'assure que chaque personne proposée est qualifiée pour le rôle qui lui est attribué. Il offre à la SADC ou à ses représentants la possibilité d'interviewer ces personnes, sans frais.

Le fournisseur qui n'entend pas répondre à une demande de services doit en informer la SADC.

La SADC se réserve le droit d'obliger le détenteur d'un arrangement à remplacer toute ressource déployée si cette dernière ne satisfait pas aux exigences de qualification et aux attentes en matière de rendement de la SADC.

3. Autorisation de tâche

Lorsque la SADC juge satisfaisante et accepte la réponse du fournisseur aux exigences énoncées dans la demande de services, les deux parties doivent signifier leur consentement pas écrit, après quoi l'autorisation de tâche peut être émise et le travail commencer.

La SADC émet une autorisation de tâche révisée en cas de changement dans la portée des services ou des tâches à mener, d'une révision de l'échéancier nécessaire ou souhaitable compte tenu de nouvelles informations ou expériences avant ou durant la période de prestation de services, ou de redéfinition de ses besoins.

La SADC ne paie pas le fournisseur qui a revu, modifié ou interprété les services à sa façon à moins d'en avoir donné l'autorisation ou d'avoir émis une autorisation de tâche révisée pour tenir compte des dépenses supplémentaires.

La SADC se réserve le droit de mettre fin à une autorisation si elle en juge le besoin à condition de donner au fournisseur un préavis écrit de dix (10) jours. Le cas échéant, le fournisseur convient qu'il ne pourra être payé que pour le travail accepté et effectué avant l'annulation.

La SADC se réserve le droit, sur émission d'un préavis écrit de dix (10) jours, de mettre fin à tout ou partie d'une autorisation de tâche en cas de manquement du fournisseur à ses obligations et de défaut de corriger la situation durant cette période. S'il est mis fin à l'autorisation de tâche, le fournisseur et la SADC conviennent que les droits et obligations de chaque partie seront régis par les modalités de l'article 9 de la présente – Expiration et résiliation.

4. Période d'application

Sous réserve de toute résiliation antérieure par la SADC en vertu de l'Entente, la période d'application de la présente Entente est :

date de début : [date de signature][ou insérer la date (si la date de début diffère de la date de signature)]

date de fin : <*>

La présente Entente peut être reconduite ou prolongée pour deux (2) période(s) consécutive(s) de un (1) an (chacune un « **renouvellement** ») jusqu'à concurrence de quatre (4) an(s), à la seule discrétion de la SADC.

5. Honoraires

Le fournisseur convient de fournir les services aux taux (les « **honoraires** ») indiqués à l'appendice B.

6. Calendrier de paiement

Le fournisseur doit présenter une facture à la SADC une fois **les services** entièrement fournis et acceptés [OU : **chaque phase des services** entièrement exécutée et acceptée].

7. Responsable désigné de la SADC

Nom : <*>

Titre : <*>

8. Information à fournir concernant les territoires non conformes

[Insérer « Aucune » ou ajouter toute information à fournir concernant l'article 4 de l'Entente, le cas échéant.]

Appendice B **VOLET(S) DE SERVICES**

Volet(s) de services n° 1 : Financement *ex ante* et absorption des pertes

1. Volet(s) de services

Le fournisseur est qualifié pour fournir les services demandés dans le cadre du volet de services n° 1 : Financement *ex ante* et absorption des pertes.

Les projets entrepris par la SADC dans le cadre du volet de services n° 1 peuvent nécessiter les services d'une seule personne ou d'une équipe, qui collaboreront avec la Société. Cette dernière pourra également avoir besoin de personnes disposant de compétences ou d'une expertise supplémentaires dans le cadre de projets particuliers.

2. Volet de service n° 1 : Financement *ex ante* et absorption des pertes

[Instructions : Insérer le tableau des volets de services concernés.]

3. Honoraires

Dans le cadre du volet de services n° 1, les parties confirment que le total des honoraires que la SADC devra verser au fournisseur pour la prestation des services ne dépassera pas le total des honoraires énoncé dans l'autorisation de tâche pour les services en question.

Volet de service n° 2 : Placements et sources de liquidités

1. Volet(s) de services

Le fournisseur est qualifié pour fournir les services demandés dans le cadre du volet de services n° 2 : Placements et sources de liquidités.

Les projets entrepris par la SADC dans le cadre du volet de services n° 2 peuvent nécessiter les services d'une seule personne ou d'une équipe, qui collaboreront avec la Société. Cette dernière pourra également avoir besoin de personnes disposant de compétences ou d'une expertise supplémentaires dans le cadre de projets particuliers.

2. Volet de service n° 2 : Placements et sources de liquidités

[Instructions : Insérer le tableau des volets de services concernés.]

3. Honoraires

Dans le cadre du volet de services n° 2, les parties confirment que le total des honoraires que la SADC devra verser au fournisseur pour la prestation des services ne dépassera pas le total des honoraires énoncé dans l'autorisation de tâche pour les services en question.

Appendice C

CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, CONFLITS D'INTÉRÊTS ET SÉCURITÉ

Tous les termes qui sont utilisés dans le présent appendice, mais qui n'y sont pas définis, ont le sens qui leur est donné dans l'Entente.

Confidentialité :

1. On entend par « **renseignements confidentiels** » :
 - a) tous les renseignements techniques et non techniques, y compris les brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les renseignements exclusifs, les techniques, les croquis, les dessins, les modèles, les inventions, le savoir-faire, les procédés, les appareils, l'équipement, les algorithmes, les programmes, les documents logiciels de base et les formules liés aux produits et aux services existants, proposés et futurs ;
 - b) les renseignements concernant les recherches, les expériences, les exigences en matière d'approvisionnement, la fabrication, les listes de clients, les prévisions commerciales, les ventes, la mise en marché et les plans de commercialisation ;
 - c) les renseignements confidentiels ou exclusifs de toute tierce partie qui peuvent être divulgués de plein droit par la SADC au fournisseur ;
 - d) les renseignements qui sont expressément communiqués comme étant confidentiels ou marqués comme étant confidentiels ;
 - e) les renseignements qui sont confidentiels de par leur nature ou le contexte dans lequel ils sont divulgués ;
 - f) tous les renseignements concernant la SADC ou les affaires commerciales, les éléments d'actif et de passif, les plans ou les perspectives de cette dernière, quels qu'ils soient, y compris tous les renseignements portant sur les services et la prestation de ces derniers ;
 - g) tous les renseignements concernant un membre ou une ancienne institution membre de la SADC (société mère, filiale ou société affiliée correspondantes) ou leurs affaires commerciales, leurs éléments d'actif et de passif, leurs plans ou leurs perspectives, qui sont divulgués au fournisseur ou obtenus par ce dernier dans le cadre ou à la suite de la prestation des services, que les renseignements proviennent de la SADC ou de toute autre source ;
 - h) tous les produits.
2. Le fournisseur ne divulguera aucun renseignement confidentiel, sauf dans les cas suivants :
 - a. il y est tenu :
 - i. par la loi dans le cadre d'une instance devant une cour, une commission d'enquête ou tout autre tribunal public compétent ;

- ii. par la loi à la demande de tout organisme de réglementation ou autorité de surveillance ayant compétence ;
 - iii. en vertu des pratiques et des procédures du Parlement (y compris de tout comité de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada) ;
- b. les renseignements divulgués sont du domaine public ou en sont venus à relever du domaine public autrement qu'à la suite d'une violation des dispositions du présent appendice (pour les besoins de cette dernière, les renseignements ne sont pas considérés comme étant du domaine public simplement parce qu'ils figurent dans un dossier du tribunal ou autre dépôt auquel les membres du public peuvent avoir accès – ils sont considérés comme tels uniquement s'ils ont effectivement été communiqués au grand public, notamment par les médias d'information ou lors de la publication de rapports annuels ou autres) ;
 - c. les renseignements divulgués ont été ou seront obtenus par le fournisseur ou toute personne désignée autrement que par l'entremise de la SADC, qu'à la demande de cette dernière, que dans le cadre ou à la suite de la prestation des services ;
 - d. la divulgation est faite dans le cadre de la prestation de toute portion des services, en collaboration ou conjointement avec les autres personnes visées, à la demande ou avec l'autorisation du responsable désigné, qui ont signé une entente dont le contenu et la forme sont semblables à ceux du présent appendice ;
 - e. les renseignements sont divulgués avec le consentement écrit préalable du responsable désigné.
3. Si le fournisseur estime que des renseignements confidentiels devront être divulgués dans un des cas exposés au paragraphe 2.a, ou dans toute autre circonstance non décrite à l'article 2, ou qu'une telle divulgation est imminente, il doit informer de vive voix la SADC de la portée de cette divulgation et des circonstances entourant cette dernière, dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire, et ce, le plus tôt possible avant de divulguer les renseignements, et doit immédiatement confirmer par écrit l'avis verbal ainsi signifié.
 4. Le fournisseur convient qu'il n'acquiert aucun droit, titre ou intérêt à l'égard des renseignements confidentiels, à l'exception d'un droit limité d'utiliser ces renseignements dans le cadre de la prestation des services. Tous les renseignements confidentiels demeurent la propriété de la SADC ou de ses membres, et aucun permis n'est accordé ni aucun droit, titre ou intérêt conféré à l'égard des renseignements confidentiels, en vertu des présentes.
 5. Le fournisseur s'engage à protéger les renseignements confidentiels et à empêcher toute utilisation, divulgation ou publication non autorisée de ces derniers, en vertu des présentes, en faisant preuve d'un degré de diligence raisonnable équivalent ou supérieur à celui dont il fait preuve à l'égard de ses propres renseignements confidentiels de nature semblable.
 6. Suivant la réception d'une demande écrite de la SADC, le fournisseur doit retourner immédiatement à cette dernière tous les renseignements confidentiels (y compris toute copie de ceux-ci), de même que les notes de service, notes ou autres documents liés aux renseignements confidentiels (les « **documents confidentiels** ») ou lui fournir un certificat écrit attestant la destruction de tous les renseignements et documents confidentiels ainsi que

d'autres documents à l'égard desquels la SADC détient des droits de propriété intellectuelle, si cette dernière lui demande de les détruire.

7. Le fournisseur reconnaît et convient qu'en cas de violation réelle ou prévue des dispositions du présent appendice, l'octroi de dommages-intérêts ne saurait constituer à lui seul une réparation suffisante et que la SADC aura droit à un redressement équitable, comme une injonction, en sus ou en remplacement des dommages-intérêts, sans devoir prouver qu'elle a subi ou qu'elle subira vraisemblablement un préjudice.
8. Tous les renseignements confidentiels sont fournis « TELS QUELS », sans aucune garantie expresse, implicite ou autre en ce qui a trait à leur exactitude.
9. Le fournisseur doit, conformément aux normes acceptables de l'industrie, mettre en œuvre des politiques, des procédures et des mécanismes de contrôle d'accès pour empêcher que des renseignements personnels ou confidentiels ne soient mélangés, associés ou fusionnés avec ses propres données ou celles de toute autre personne, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé par écrit par la SADC ou aux termes de la présente Entente.

Protection des renseignements personnels :

10. Si la SADC prévoit fournir au fournisseur (ou permettre à ce dernier de recueillir ou de consulter en son nom) des renseignements personnels dans le cadre de la prestation des services, elle doit informer le fournisseur de ce fait, et ce dernier sera tenu de se conformer aux obligations suivantes en matière de protection des renseignements personnels.
11. Le fournisseur doit en tout temps se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables en ce qui concerne la collecte, la création, l'utilisation, le stockage et la divulgation des renseignements personnels, et il est entendu qu'il doit agir de manière à s'assurer que les services sont offerts conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
12. Lorsqu'il recueille des renseignements personnels au nom de la SADC, le fournisseur doit fournir une copie d'un avis de confidentialité, dans un format acceptable pour la SADC, ou en faire mention, si cela est indiqué.
13. Le fournisseur ne doit pas utiliser ni divulguer de renseignements personnels, sauf dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Entente ou dans celle autrement permise en vertu des lois applicables. Si le fournisseur est tenu de divulguer des renseignements personnels à un tiers pour remplir ses obligations en vertu des présentes, il doit informer par écrit la SADC de l'usage que ce tiers prévoit faire de ces renseignements personnels, avant de les lui divulguer. Si la SADC consent à la divulgation, le fournisseur doit exiger que ce tiers conclue un accord lui imposant certaines obligations en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels sensiblement similaires à celles énoncées aux présentes et s'il refuse, les renseignements personnels ne lui seront pas divulgués, sauf dans la mesure permise par la loi.
14. Le fournisseur doit rapidement informer par écrit la SADC de toute réclamation, requête, enquête en cours ou en suspens, plainte reçue par lui ou déposée auprès des autorités compétentes ou mesure corrective ordonnée par ces dernières en ce qui a trait à la collecte, au

stockage, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels par la société de conseils, et il doit collaborer avec la SADC au règlement de celle-ci.

15. Le fournisseur ne doit conserver les renseignements personnels que tant qu'il en a raisonnablement besoin pour effectuer ce pour quoi ils lui ont été communiqués et qu'il y est autrement autorisé en vertu des lois applicables, à moins d'une indication contraire reçue par écrit de la SADC (collectivement la « **période de conservation** ») – à la fin de la période de conservation, le fournisseur doit retourner les renseignements personnels qu'il détient à la SADC ou les supprimer ou les détruire, si la SADC lui en fait la demande. La période de conservation doit (à moins d'une indication contraire reçue par écrit de la SADC) prendre fin automatiquement à la date à laquelle l'Entente vient à échéance ou est résiliée pour quelque raison que ce soit. Le fournisseur doit fournir sur demande à la SADC un certificat écrit attestant la destruction de tous les renseignements personnels ou le renvoi de ceux-ci à la SADC (selon le cas).

Conflit d'intérêts :

16. La SADC exige de toute personne qui conclut une entente avec elle, qui lui fournit des services ou qui exécute un travail pour elle ou à son égard, qu'elle exerce ses activités de façon à éviter tout conflit d'intérêts. Le fournisseur déclare et garantit par la présente qu'après une vérification raisonnable, il n'est au fait d'aucune situation qui a ou pourrait avoir pour effet de le placer en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de la prestation des services. Il convient de ne conclure aucun marché ni de prendre aucun autre engagement avec qui que ce soit, pendant la durée de la présente Entente, qui pourrait le placer en situation de conflit d'intérêts en ce qui concerne la prestation des services.

Sécurité :

Protection des renseignements

17. Le fournisseur confirme que les services nécessitant l'utilisation de renseignements personnels ou d'autres « **informations protégées** », selon la définition qui en est donnée dans la *Norme relative à la classification de l'information* de la SADC, seront traités conformément à la *Procédure de cryptographie* et à la *Norme relative au traitement du matériel informatique et de l'information* de la SADC, de même qu'aux autres procédures de sécurité, le cas échéant. Lorsque le fournisseur n'est pas en mesure de respecter les exigences de la procédure, il doit assurer la prestation des services nécessitant l'utilisation de renseignements personnels ou d'autres « informations protégées » dans les locaux de la SADC seulement, à l'aide exclusivement des systèmes informatiques de cette dernière ou, selon le cas, au moyen d'une technologie d'accès ou de toute autre technologie approuvée, par écrit, par la SADC (la « **technologie d'accès** » ou l'« **accès à distance** »). Le fournisseur doit s'assurer qu'en aucun temps, pendant la durée de l'Entente, de l'information protégée ne quitte les locaux de la SADC sauf si cette information est transmise au moyen de la technologie d'accès.

La SADC a adopté la technologie d'accès pour assurer la transmission électronique sécurisée sur Internet des renseignements désignés, classifié jusqu'au niveau « Protégé B ». Le fournisseur reconnaît que la SADC acceptera de fournir des comptes d'accès à distance aux personnes désignées s'il convient d'utiliser la technologie d'accès conformément aux

modalités définies ci-après, en plus de respecter toute autre condition énoncée aux présentes :

- (i) La SADC doit nommer une ou plusieurs personnes désignées, qui agiront à titre de responsables de l'enregistrement des jetons d'authentification et qui devront coordonner les demandes reçues de chaque personne désignée, à qui la SADC consent à fournir un compte d'accès à distance, en plus de vérifier l'identité de ces personnes.
- (ii) La SADC se réserve le droit de refuser d'accorder un compte d'accès à distance à toute personne désignée.
- (iii) Le fournisseur doit remplir des formulaires de demande en vue d'obtenir ses propres jetons d'accès à distance, suivant l'approbation de la SADC, et suivre la formation offerte par cette dernière concernant l'administration de la technologie d'accès.
- (iv) Le fournisseur doit exiger que toutes les personnes désignées qui possèdent un compte d'accès à distance gardent confidentiels leurs jetons d'authentification et leurs mots de passe respectifs et prennent toutes les mesures raisonnables pour empêcher la perte, la divulgation non autorisée, la modification ou l'utilisation inappropriée des jetons d'accès à distance ou des mots de passe connexes.

Le fournisseur doit interdire aux personnes désignées de partager avec d'autres leur jeton d'accès à distance ou les mots de passe connexes.

- (v) Le fournisseur doit s'assurer que toutes les données de la SADC que les personnes désignées ou lui-même consultent ou modifient, en utilisant la technologie d'accès, sont de nouveau sauvegardées sur le réseau de la SADC seulement. Le fournisseur et les personnes désignées ne doivent pas enregistrer de copies des données de la SADC sur tout système informatique n'appartenant pas à cette dernière ni y transférer ou y envoyer de telles copies, et ils ne doivent pas créer de copies papier de ces données, sans le consentement écrit exprès de la SADC.
- (vi) Le fournisseur doit sans tarder informer la SADC si le jeton d'accès à distance d'une des personnes désignées ou le mot de passe connexe (ou encore la sécurité de ceux-ci) a été, est ou pourrait être compromis et doit, de la même façon, exiger que les personnes désignées lui signalent immédiatement tout incident du genre.
- (vii) Le fournisseur doit sans tarder informer la SADC a) si une personne désignée cesse de participer à la prestation des services ou b) si les renseignements contenus dans la demande d'accès à distance d'une personne désignée changent ou sinon deviennent inexacts ou incomplets.
- (viii) Le fournisseur reconnaît et convient qu'il doit utiliser la technologie d'accès uniquement pour assurer la prestation des services à la SADC. Il ne doit pas permettre à quiconque, autre que la SADC et les personnes désignées autorisées à le faire, d'accéder à la technologie d'accès et aux logiciels connexes, ou de valider les mots de passe utilisés à cette fin, en vertu de la présente Entente.

- (ix) Le fournisseur doit s'assurer que la SADC juge acceptable tout logiciel d'exploitation et logiciel antivirus installé sur l'ensemble des systèmes informatiques qui seront utilisés par les personnes désignées pour exploiter la technologie d'accès, et devra mettre à jour ou installer les logiciels ainsi exigés par la SADC pour assurer la sécurité de l'information protégée. Le fournisseur reconnaît que si le logiciel exigé par la SADC n'est pas correctement installé sur tout système informatique utilisé par les personnes désignées dans le cadre de la prestation des services, il pourrait se voir refuser l'accès à la technologie d'accès et au réseau de la SADC, ainsi que le droit d'utiliser de quelque façon que ce soit cette technologie, et ce, à ses propres risques.
- (x) La SADC se réserve en tout temps le droit d'annuler ou de modifier, sans préavis et à son entière discrétion, le compte d'accès à distance de toute personne désignée, notamment si un jeton d'accès ou un mot de passe a été ou est compromis, ou est susceptible de l'être, ou si une personne désignée ne participe plus à la prestation des services. La SADC annulera tous les comptes d'accès à distance, et tous les jetons d'accès à distance lui seront rapidement retournés par le fournisseur, dès l'échéance ou la résiliation de l'Entente intervenue entre eux, selon la première de ces éventualités.
- (xi) Le fournisseur reconnaît que le logiciel d'accès à distance fait l'objet de licences de propriété intellectuelle et est soumis à certaines restrictions et il s'engage à respecter les conditions énoncées dans la présente Entente concernant l'utilisation de ce logiciel. De façon plus précise, mais sans limiter la généralité des autres dispositions de la présente Entente, le fournisseur ne doit en aucune façon contrefaire, altérer, détruire, modifier, désosser, décompiler ou utiliser de façon abusive le logiciel d'accès à distance ou les jetons d'authentification, ni distribuer ou utiliser ce logiciel ou ces jetons à d'autres fins que pour faire affaire avec la SADC.
- (xii) Le fournisseur reconnaît et convient que chacune des personnes désignées et lui-même seront responsables conjointement et individuellement de tout manquement aux conditions énoncées ci-dessus concernant l'utilisation du logiciel d'accès à distance par l'une ou l'autre des personnes ainsi désignées.
- (xiii) La SADC ne peut pas déclarer ni garantir que la technologie d'accès sera toujours accessible ou fonctionnelle, notamment en raison d'activités comme l'entretien et la réparation du système ou d'événements qui sont raisonnablement indépendants de la volonté de la SADC ou qui ne résultent pas d'une faute ou de la négligence de cette dernière.

Autorisation de sécurité

18. Si la prestation des services nécessite l'utilisation de renseignements personnels ou d'autres informations protégées, le fournisseur doit exiger ce qui suit des personnes désignées ou de tout membre du personnel des sous-traitants, qui assureront la prestation des services :

- a) à la date de début, posséder à tout le moins la cote de sécurité de niveau « fiabilité », décrite dans la *Norme relative à la sécurité du personnel* de la SADC, ou toute autre cote de sécurité demandée par cette dernière ; ou

- b) dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date de début, le fournisseur doit présenter une demande en vue d'obtenir pour eux la cote de sécurité nécessaire.

Le fournisseur convient de faire en sorte que, dès l'attribution de la cote de sécurité requise, chaque personne désignée ou chaque employé du sous-traitant s'engage à maintenir celle-ci en vigueur pendant toute la durée de l'Entente.

Appendice D
DEMANDE DE SERVICES ET AUTORISATION DE TÂCHE (formulaire)

(MODÈLE)

La correspondance et les factures doivent **IMPÉRATIVEMENT** reproduire le numéro de la demande de services et le numéro de l'Entente de services professionnels.

PARTIE 1 : À REMPLIR PAR LA SADC	
Demande de service – n° :	Entente de services professionnels – n° :
Type de demande de services : <Cocher la case qui s'applique> <input type="checkbox"/> Directe <input type="checkbox"/> Mini devis (en cas de fournisseurs multiples)	Titre de la demande de services :
Dest. : <Nom et adresse du fournisseur>	Date de la demande de services :
	Réponse requise d'ici au : <Date et heure>
Type de services demandés : <Cocher la case qui s'applique> <input type="checkbox"/> Volet de services n° 1 : Gestion de la continuité des activités <input type="checkbox"/> Volet de services n° 2 : Sécurité d'entreprise	Date de début :
	Date d'achèvement :
Détails de l'énoncé de travail : <Donner les détails relatifs à la tâche – travail demandé, format, étapes ou échéances, ou demander au fournisseur de fournir un plan de travail, selon le cas>	
Ressource / travail à livrer	Dates de livraison exigées (s'il y a lieu) :
Rôles et niveaux des ressources nécessaires : <Cocher l'option qui s'applique. Lorsque la SADC requiert des rôles et niveaux précis, remplir le tableau en fonction de l'exigence> <input type="checkbox"/> Le fournisseur propose son équipe OU <input type="checkbox"/> La SADC a besoin des ressources suivantes :	

Autre <Préciser> _____

Processus de mini devis : <À utiliser lorsque la demande de services est envoyée à de multiples fournisseurs. Cocher une option et remplir les champs applicables. Supprimer cette partie s'il y a lieu>

Les réponses reçues seront évaluées en fonction de ce qui suit

- Expérience de la personne proposée – pondération <__ %>
 Total des honoraires proposé – pondération <__ %>

Processus d'élaboration de proposition : <Cocher une option et remplir les champs applicables. Supprimer cette partie s'il y a lieu>

Après avoir évalué la réponse initiale du fournisseur, la SADC demande à ce dernier d'élaborer (les ressources proposées, le plan et le montant de travail, par exemple) en vue de passer à l'étape de l'évaluation finale et de la sélection.

Cocher l'option qui s'applique :

- Demande de services directe : La SADC demande au fournisseur de lui remettre une réponse étoffée relativement à la demande de services n° <____###>, conformément aux exigences mises à jour de la présente demande <À cocher lorsque la demande de services a été mise à jour et republiée pour tenir compte de changements quant à sa portée, aux exigences, etc.>
 Processus de mini devis : Lorsque la SADC a remis des exigences mises à jour aux fournisseurs, ces derniers peuvent soumettre une réponse étoffée en vue de l'étape de l'évaluation et de la sélection.

PARTIE 2 : À REMPLIR PAR LE FOURNISSEUR (LA SADC CHOISIRA LE FOURNISSEUR EN FONCTION DU MODE DE PAIEMENT).

Format concernant le mode paiement <La SADC choisit le mode de paiement relatif à la demande de services et supprime les autres modes. Ajouter des rangées, au besoin>

A. Paiement à l'heure (paiement des heures travaillées multipliées par le taux horaire)

Nom de la personne désignée responsable	Rôle et niveau	Taux horaire proposé	Nb d'heures	Prix global pour l'énoncé de travail (Taux horaire x nb d'heures)
		\$		\$
		\$		\$
		\$		\$
Total des honoraires (estimation)				\$

B. Paiement selon l'estimation de prix (selon le nombre d'heures travaillées jusqu'à un coût total maximum, sans dépasser le montant indiqué ci-dessous)

Produit	Estimation de prix par produit	Estimation du nombre d'heures prévues par produit	Estimation du prix global pour l'énoncé de travail
	\$		\$
	\$		\$
	\$		\$
	\$		\$
Total des honoraires (estimation)			\$

C. Paiement selon un prix ferme / fixe (selon le prix ferme / fixe par produit jusqu'à un coût total maximum, sans dépasser le montant indiqué ci-dessous)

Produit	Prix ferme / fixe par produit (Taux horaire x nb d'heures)
	\$
	\$
	\$
	\$
Prix ferme / fixe – Total	\$

PARTIE 3 : AUTORISATION DE TÂCHE

Les deux parties doivent signifier leur consentement par écrit ci-dessous, après quoi l'autorisation de tâche pourra être émise et le travail commencer.

Date de commencement :	Date de fin :
<p>Nous accusons réception de la demande de services n° ____ et consentons à offrir les services demandés conformément aux modalités de l'Entente de services professionnels et de ladite demande.</p> <p><i>Je suis autorisé à engager le fournisseur :</i></p>	<p>Le fournisseur est autorisé à fournir les services énoncés dans la présente demande de services et dans sa réponse datée du (_____).</p> <p>Signé, cacheté et livré au nom de la SADC</p> <p>Signature de la SADC :</p>

<p>Signature du fournisseur :</p> <p>_____</p> <p>Nom du représentant autorisé du fournisseur :</p> <p>Nom : _____</p> <p>Date : _____</p>	<p>_____</p> <p>Nom du représentant autorisé de la SADC :</p> <p>Nom : _____</p> <p>Date : _____</p>
--	---

[FIN DE L'ANNEXE F (ENTENTE DE SERVICES PROFESSIONNELS)]